

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Association Syndicale de SUPÉRIEUR RIVE GAUCHE

(Sur le territoire des communes de Goncelin, La Buissière, Le Cheylas, Le Touvet,
Pontcharra, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Tencin)

Rapport d'enquête publique

Projet de modification statutaire et de réduction du périmètre



15 novembre 2021 - 15 décembre 2021

Décision n° E21000095/38 du Tribunal administratif de Grenoble

Arrêté préfectoral n° 38-2021-10- 22-00004 du 22 octobre 2021

Alain Chemarin, commissaire-enquêteur

SOMMAIRE

1 /	OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
2 /	PRÉSENTATION DU PROJET	4
2.1.	L'AS de Supérieur Rive Gauche, maître d'ouvrage	4
2.1.1.	Historique et présentation.....	4
2.1.2.	Territoire	5
2.1.3.	Missions actuelles	5
2.1.4.	L'Union des AS.....	5
2.2.	La compétence GEMAPI	6
2.2.1.	De nouvelles compétences	6
2.2.2.	Les missions GEMAPI.....	6
2.2.3.	Le contexte local.....	6
2.3.	Les conséquences de la mise en œuvre de GEMAPI pour l'AS de Supérieur Rive Gauche.....	7
2.3.1.	La modification des missions.....	7
2.3.2.	La modification des statuts	7
2.3.3.	La modification du périmètre	8
2.3.4.	Les autres modifications.....	8
2.3.5.	Conséquences financières	9
2.3.6.	L'enquête publique	9
2.4.	Consultation des propriétaires	9
2.5.	Cadre juridique	9
2.5.1.	Textes relatifs à l'AS Supérieur Rive Gauche.....	9
2.5.2.	Textes relatifs aux AS de propriétaires.....	10
2.5.3.	Évolutions législatives et réglementaires apportées par la Loi MAPTAM.....	10
2.5.4.	Textes relatifs à l'enquête publique	11
3 /	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	12
3.1.	Organisation de l'enquête publique	12
3.1.1.	Désignation du commissaire-enquêteur	12
3.1.2.	Arrêté portant ouverture de l'enquête publique	12
3.2.	Modalités de l'enquête publique	12
3.2.1.	Information du public, publicité, affichage	12
3.2.2.	Dossier mis à la disposition du public.....	14
3.2.1.	Accès du public au dossier d'enquête et moyens d'expression.....	15
3.3.	Déroulement de l'enquête.....	15
3.3.1.	Contexte de l'enquête.....	15

3.3.2. Opérations préalables ou concomitantes à l'enquête.....	16
3.3.3. Déroulement de l'enquête publique.....	19
4 / CONTRIBUTIONS DU PUBLIC.....	22
4.1. Évaluation de la participation du public.....	22
4.2. Contributions recueillies.....	23
5 / ANALYSE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	25
5.1. Sur le dossier d'enquête.....	25
5.1.1. Qualité du dossier.....	25
5.1.2. Le registre dématérialisé.....	26
5.1.3. Le dossier numérique.....	26
5.2. Sur les contributions du public.....	27
5.3. Remarques complémentaires.....	28
5.3.1. Sur l'article 1 des statuts.....	28
5.3.2. Sur le périmètre (article 1 - annexe 1).....	31
5.3.3. Sur les immeubles de l'AS (article 1 - annexe 2).....	32
5.3.4. Sur l'article 9 des statuts.....	34
5.3.5. Sur la notion de prestations de service (articles 1 et 16).....	34
5.3.6. Sur le partage des responsabilités AS vs SYMBHI.....	36
5.3.7. Sur les conséquences financières de la GEMAPI.....	37
5.3.8. Sur la procédure de modification statutaire.....	40
5.3.9. Sur la concertation préalable.....	41
5.3.10. Sur la GEMA, cette grande discrète.....	42
5.3.11. Sur la complémentarité et la cohérence entre les 12 enquêtes publiques.....	44
6 / LISTE DES ANNEXES.....	45

1 / OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'association syndicale (AS) des propriétaires de Supérieur Rive Gauche a pour objet aujourd'hui la construction d'ouvrages hydrauliques, ou la réalisation des travaux, nécessaires à l'assainissement de la plaine alluviale de l'Isère et à la protection contre les crues des cours d'eau. L'évolution législative et réglementaire a conduit à la création de la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatique et Protection des Inondations), obligatoirement confiée aux EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre, par transfert automatique des communes. De ce fait, l'AS ne peut plus exercer sa mission de protection contre les inondations vis-à-vis de l'Isère et d'autres cours d'eau, qualifiés dorénavant de « gémapiens ».

La présente enquête publique est préalable au projet de modification des statuts de l'AS de Supérieur Rive Gauche, modification rendue nécessaire à la suite de la redéfinition de ses missions. Cette procédure est fondée sur l'article 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

La redéfinition des missions de l'AS de Supérieur Rive Gauche entraîne également une réduction de son périmètre d'intervention, par l'exclusion de secteurs totalement endigués comme c'est le cas dans le cône de déjection du Bréda à Pontcharra.

Cette enquête s'inscrit dans une série de 12 enquêtes publiques, dites enquêtes « GEMAPI » correspondant à la modification des statuts des 12 AS du territoire de l'Isère. Le tribunal administratif a désigné 6 commissaires-enquêteurs pour conduire ces différentes enquêtes, dont un commissaire-enquêteur coordinateur.

2 / PRÉSENTATION DU PROJET

2.1. L'AS DE SUPÉRIEUR RIVE GAUCHE, MAÎTRE D'OUVRAGE

2.1.1. HISTORIQUE ET PRÉSENTATION

Dès le début du 19^e siècle, les propriétaires de la plaine en bordure de la rive gauche de l'Isère ont éprouvé le besoin de se regrouper pour lutter plus efficacement contre les inondations de cette rivière capricieuse. Ils s'organisent alors en plusieurs syndicats dont les périmètres s'étendent de la limite du département de la Savoie jusqu'au ruisseau de Tencin. Ils sont ensuite regroupés en un syndicat unique, le Syndicat Supérieur de la Rive Gauche de l'Isère, qui est créé le 18 octobre 1862. Ses missions consistent alors dans l'exécution, l'entretien et la conservation des travaux nécessaires à la défense de la plaine contre les crues de l'Isère et de ses affluents rive gauche. En 1933, les secteurs du ruisseau de Coisetan et du Breda, sur la commune de Pontcharra, sont rattachés au syndicat, date à laquelle il sera transformé par arrêté, pour devenir l'Association Syndicale de Supérieur Rive Gauche.

L'AS de Supérieur Rive Gauche est une association syndicale autorisée. A ce titre, c'est un établissement public administratif sous tutelle de l'État. Elle est constituée d'une assemblée de propriétaires fonciers sur un périmètre défini, qui élit un syndicat et un président. Elle est dotée de statuts qui définissent ses prérogatives.

Le financement des missions effectuées par l'AS est essentiellement constitué par les redevances dues par ses membres. Celle-ci est le produit de la valeur du bien à protéger (sa valeur locative) et de l'importance du danger encouru (coefficients de danger, variant de 0,5 à 1).

Actuellement 3290 propriétaires sont membres de l'AS.

2.1.2. TERRITOIRE

L'AS exerce ses missions principalement sur les communes situées sur la rive gauche de l'Isère, depuis le ruisseau de Tencin jusqu'au cône de déjection du torrent du Breda, soient sur les communes de Tencin, Goncelin, Le Cheylas, Pontcharra. Cependant, la limite ouest de son périmètre étant fixée à l'Isère, 4 communes de la rive droite ont une petite partie de leur territoire qui traverse l'Isère : La Buissière, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, et Le Touvet. Formellement, l'AS peut donc aussi intervenir sur ces parties de territoire. Côté Belledonne, son périmètre est fixé par les limites de la crue historique du 1er novembre 1859, et ne va pas au delà des premières remontées des lignes de niveau.

Actuellement, le périmètre de l'AS s'étend sur 1596 ha, et il est composé de 6351 parcelles cadastrales.

2.1.3. MISSIONS ACTUELLES

L'AS de Supérieur Rive Gauche a été créée afin de mutualiser les efforts d'entretien et de gestion des cours d'eau sur son territoire. Elle se substitue en ceci aux propriétaires riverains « *tenu(s) à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives* » (article L215-14 du Code de l'environnement).

Ainsi, l'AS de Supérieur Rive Gauche, de par l'article 1 de ses statuts actuels a pour missions dans son périmètre « *la construction, l'entretien ou la gestion des ouvrages ou la réalisation de travaux en vue d'aménager ou d'entretenir :*

- *les ouvrages de défense contre les crues tels que : digues, bourrelets, levées de terre le long de l'Isère et de ses affluents,*
- *des ouvrages d'assainissement de la plaine tels que : ouverture de canaux d'assainissement, curage et faucardement de ruisseaux, canaux ou fossés classés dans le réseau syndical,*
- *des ouvrages de protection des terrains situés à l'intérieur du périmètre syndical, contre les torrents, affluents des canaux d'assainissement, tels que création de plage de dégravement, curage du lit, établissement et entretien des endiguements, bourrelets ou levées de terre effectués dans un intérêt général ».*

Le linéaire de cours d'eau sur lequel s'appliquent ces missions de l'AS s'étend sur 25,7 km le long de 17 ruisseaux et canaux, et sur 11,15 km le long des 14 cours d'eau secondaires de type fossés.

Le long des cours d'eau concernés, les propriétaires riverains doivent garantir un libre passage en application de l'article L.211-7 §IV du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n°70.2772 du 9 avril 1970.

2.1.4. L'UNION DES AS

Les 12 associations syndicales situées dans les plaines alluviales de l'Isère, du Drac et de la Romanche, avec globalement les mêmes compétences, se sont regroupées afin de mutualiser certains de leurs moyens et de leurs compétences, en une Union des AS.

L'Union, est ainsi elle même une association syndicale, qui a pour principal objet de faciliter la gestion administrative et logistique des associations syndicales membres, et de permettre le financement solidaire des travaux revêtant un caractère exceptionnel. Le principe de solidarité entre zones rurales et zones urbaines permet de partager le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement.

L'Union permet aussi que soit mise en œuvre une politique commune et cohérente, lui conférant la qualité d'interlocuteur privilégié vis-à-vis des EPCI et des autres partenaires publics en matière de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire.

Le site internet de l'Union regroupe les présentations de chacune des AS membres. Lors des enquêtes publiques, cela a permis le dépôt des informations spécifiques à chacune des AS et l'accès à un registre électronique spécifique pour chacune d'entre elles.

2.2. LA COMPÉTENCE GEMAPI

2.2.1. DE NOUVELLES COMPÉTENCES

Jusqu'à ces dernières années, de nombreux acteurs pouvaient se saisir de missions de **gestion des milieux aquatiques ou de prévention des inondations**. Ce pouvait être le cas de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires privés, d'associations syndicales etc.

Cette situation engendrait un manque de lisibilité et de vision stratégique à l'échelle d'un bassin versant, avec des maîtres d'ouvrages de capacité diverses et un risque d'incohérence des actions.

La Loi « MAPTAM » de 2014 a donc créé une compétence exclusive et obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite **compétence « GEMAPI »**, qu'elle a prévu de confier aux communes à compter du 1er janvier 2016, date que la Loi « NOTRe » de 2015 a repoussé au 1er janvier 2018.

Cependant, par modification des dispositions du Code général des collectivités territoriales, elle a inscrit la compétence GEMAPI au rang des compétences obligatoires exercées par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP), c'est à dire les communautés de communes, les communautés d'agglomérations et les communautés urbaines.

Par ailleurs, la Loi MAPTAM a instauré, pour les communes et les EPCI-FP, la possibilité de lever une **taxe GEMAPI** pour financer ces nouvelles compétences qui leur incombent.

2.2.2. LES MISSIONS GEMAPI

La compétence GEMAPI ne bénéficie d'aucune définition propre. Elle est définie par renvoi au Code de l'environnement. En particulier par l'alinéa I bis de son article L. 211-7 qui prévoit que les autorités compétentes en matière de GEMAPI peuvent recourir à la procédure prévue à l'alinéa I de ce même article, à savoir :

« (...) entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; (...)

5° La défense contre les inondations et contre la mer ; (...)

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; (...) »

2.2.3. LE CONTEXTE LOCAL

La Loi a prévu que les communes ou les EPCI-FP compétents en matière de GEMAPI peuvent transférer tout ou partie, de la compétence GEMAPI à un syndicat mixte de droit commun.

Sur le territoire de l'AS de Supérieur Rive Gauche, l'EPCI compétent pour l'exercice de la GEMAPI est la communauté de communes Le Grésivaudan.

La communauté de communes Le Grésivaudan a transféré la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) pour tout son territoire le 1^{er} janvier 2019, tout en continuant à participer pleinement à sa mise en œuvre et son pilotage, au travers de comités de suivi et de commissions intercommunales.

Le SYMBHI est un établissement public qui rassemble le Département de l'Isère, la communauté de communes Le Grésivaudan et les 9 autres intercommunalités du Sud Isère afin de mettre en œuvre une gestion cohérente des rivières et des milieux aquatiques. Il est engagé dans une démarche de labellisation EPAGE (Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Le SYMBHI participe par ailleurs à la démarche de création d'un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) pour la rivière Isère, des sources alpines jusqu'à la confluence avec le Rhône, avec les départements de la Savoie et de la Drôme.

2.3. LES CONSÉQUENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE GEMAPI POUR L'AS DE SUPÉRIEUR RIVE GAUCHE

2.3.1. LA MODIFICATION DES MISSIONS

Du fait de la création de la compétence GEMAPI, l'AS de Supérieur Rive Gauche ne peut plus exercer sa mission de protection contre les inondations vis-à-vis des cours d'eau dits « gémapiens », endigués ou non. C'est dorénavant le SYMBHI qui gère les études et travaux d'investissement sur les ouvrages de protection contre les inondations et sur ces cours d'eau gémapiens. Les travaux de l'AS s'inscrivent alors dans la complémentarité des interventions du SYMBHI, autorité gémapienne.

Ainsi, l'AS conserve ses missions d'entretien courant et régulier de son réseau hydraulique syndical constitué de cours d'eau et fossés divers : fauchage, faucardage, recépage de la végétation et curage d'entretien régulier, etc. Cet entretien est indispensable pour garantir, jusqu'à l'Isère un parfait écoulement de l'ensemble des eaux issues des bassins versants locaux et des zones artificialisées en amont, ainsi qu'un meilleur drainage et ressuyage possible de l'ensemble de son périmètre.

Mais sont exclus des interventions sous sa responsabilité, les systèmes d'endiguement entrant dans le champ d'application du « décret digue » de 2015.

2.3.2. LA MODIFICATION DES STATUTS

Du fait de l'évolution légale obligatoire de ses missions, les statuts de l'AS de Supérieur Rive Gauche doivent évoluer.

C'est ainsi que l'objet et le champ de compétences de l'AS définis dans l'article 1 des statuts sont fortement remaniés dans le projet présenté, afin d'exclure de son objet la protection contre les inondations et de recentrer les compétences sur les travaux d'entretien courant.

L'article 8, relatif au quorum, est aussi modifié à la marge sur les conditions de délibération de l'assemblée des propriétaires.

L'article 16, relatif aux modalités de fonctionnement, est lui aussi modifié à la marge par l'adjonction d'un 8^{me} et d'un 9^{me} moyen de pourvoir aux dépenses de l'AS :

« 8° Prestations de services attachées à l'objet de l'AS, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses ;

9° Tout autre produit afférent. »

2.3.3. LA MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE

Le périmètre du territoire d'intervention de l'AS de Supérieur Rive Gauche est historiquement basé sur la limite d'extension de la crue de l'Isère de 1859. Depuis 1933, le cône de déjection du torrent du Bréda, probablement mal canalisé encore à cette date, sur lequel une partie de la commune de Pontcharra s'est développée, y est rattaché.

Aujourd'hui, le Bréda est canalisé par des digues, des murs ou des perrés, systèmes d'endiguements typiquement gémapiens au sens du « décret digues » de 2015, dans toute la traversée de Pontcharra.

La prise de la responsabilité de ces systèmes d'endiguement par le SYMBHI dans la traversée de Pontcharra a pour conséquence de réduire le périmètre de l'AS, par exclusion de l'ancienne zone de débordement du torrent.

Ainsi, la majeure partie de la zone urbanisée de Pontcharra située sur le cône de déjection du Bréda, est retirée du périmètre. La carte au 1/10 000e en annexe 4 de la Note de présentation, délimitant le périmètre de l'AS de Supérieur Rive Gauche, désormais en deux parties disjointes, représente en rouge cette surface exclue du périmètre de l'AS.

La zone du ruisseau du Coisetan et du fossé des marais, située au Nord du cône de déjection du Bréda reste quant à elle dans le périmètre, jusqu'en limite de la commune des Marches, en Savoie.

Ce sont environ 350 ha qui sont ainsi retirés du périmètre de l'AS, soit 22% de sa surface initiale. Le nouveau périmètre de l'AS entoure ainsi une surface de 1 246 ha, constituée de 3 743 parcelles.

Les cours d'eau situés dans ce périmètre retiré à l'AS seront dorénavant entretenus à titre individuels par leurs riverains, ou par le SYMBHI en cas d'intérêt général ou d'urgence.

2.3.4. LES AUTRES MODIFICATIONS

La carte 1/10 000e en annexe 4 de la Note de présentation délimitant les périmètres de l'Association Syndicale de Supérieur Rive Gauche fait encore apparaître un certain nombre d'ouvrages et de cours d'eau, en colorés en bleu, légendés « transfert de compétence EPCI-GEMAPI, avec entretien courant contractuellement réalisé par l'ASA ».

Les ouvrages concernés sont :

- La plage de dépôts des Gayets (Pontcharra) ;
- La plage de dépôts du Villard Noir (Pontcharra) ;
- La plage de dépôts du Roti (Le Cheylas) ;
- La plage de dépôts du ruisseau de Chavanne (Goncelin).

Les cours d'eau concernés sont :

- Le canal du Coisetan ;
- Le canal du Renevier ;
- Le ruisseau du Villard ;
- Le ruisseau du Cheylas (le Salin) ;
- Le canal latéral de la voie ferrée ;
- Le ruisseau du Roti ;
- Le ruisseau de Goncelin ;
- Le canal d'assainissement des plaines du Cheylas et de Tencin ;
- Le ruisseau de Villard-Bozon ;
- Le ruisseau de Tencin (le Merdaret).

2.3.5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

La réduction du périmètre d'intervention de l'AS a pour conséquence une diminution du nombre de ses membres, ce qui induit mécaniquement une réduction du montant global de redevance perçue. Celle-ci est estimée à 60%.

Pour autant cette réduction de périmètre n'implique qu'une diminution toute relative des dépenses. En tout état de cause, cette diminution des dépenses est très inférieure à la réduction du montant global de redevance perçue.

2.3.6. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Règlementairement seule la modification de l'objet, dans ses statuts, de l'AS de Supérieur Rive Gauche est soumise à enquête publique, après la validation de l'acceptation des modifications par l'assemblée des propriétaires, en application des articles 12 et 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Le maître d'ouvrage a considéré que les modifications des statuts, du périmètre, et des compétences sur certains ouvrages et cours d'eau, constituait un tout qu'il convenait de soumettre à l'enquête publique.

À l'issue de l'enquête publique c'est le Préfet de l'Isère qui, règlementairement, prendra la décision de valider ou non les modifications de statuts et de périmètre de l'AS de Supérieur Rive Gauche, décision formalisée par un arrêté préfectoral.

2.4. CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

Une proposition de modification statutaire portant changement de l'objet d'une association syndicale autorisée est soumise à l'assemblée des propriétaires, en application de l'article 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Compte tenu des conditions sanitaires (pandémie de COVID19), celle-ci a pris la forme d'une consultation écrite par courrier RAR de tous les membres de l'AS de Supérieur Rive Gauche, prévue à l'article 8 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632. Elle s'est déroulée du 12 septembre au 3 octobre 2021.

Le procès-verbal de la consultation fait état de 3290 propriétaires consultés, de 344 NPAI (n'habite pas à l'adresse indiquée), une réponse hors délais, et de 22 votes défavorables. En conséquence de quoi, 3268 votes ont été considérés comme favorables.

Parmi les 22 votes défavorables, 3 votes ont été accompagnés d'un courrier ou d'un courriel, auxquels il a été répondu par le Président de l'AS de Supérieur Rive Gauche. Les sujets abordés lors de ces échanges ont été les suivants :

- Vote inadapté : manque d'informations, carte illisible, etc. ;
- L'enquête publique aurait dû être faite avant le vote ;
- Calendrier de la consultation trop serré : quels enjeux ? quelle justification à ces changements ? quel caractère d'urgence ? ;
- Quelle règle pour déterminer le nombre de voix que possède un propriétaire ? ;
- Quels propriétaires seront exclus du périmètre de l'AS à Pontcharra ? Qui assurera ses missions à Pontcharra ? Continuera-t-on à payer la redevance ?

2.5. CADRE JURIDIQUE

2.5.1. TEXTES RELATIFS À L'AS SUPÉRIEUR RIVE GAUCHE

L'AS Supérieur Rive Gauche est régie par :

- Un décret du 18 octobre 1862 créant le Syndicat Supérieur de la Rive Gauche ;
- Un arrêté de 1833 transformant le Syndicat en Association Syndicale Autorisée de Supérieur Rive Gauche ;

- L'arrêté préfectoral n° 2008-0768 du 16 avril 2008 approuvant ses statuts actuels.

2.5.2. TEXTES RELATIFS AUX AS DE PROPRIÉTAIRES

Il s'agit principalement de :

- L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et en particulier :
 - Son article 37, qui précise qu'une proposition de modification statutaire portant sur le changement de l'objet d'une association syndicale autorisée est soumise à l'assemblée des propriétaires. Et que lorsque la majorité des membres de l'assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, l'autorité administrative ordonne une enquête publique ;
 - Son article 12, qui indique que lorsque les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, il est procédé à cette enquête dans les conditions prévues aux articles L. 214-2 à L. 214-10 du même code.
- Le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- La circulaire du 11 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative aux associations syndicales de propriétaires.

2.5.3. ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES APPORTÉES PAR LA LOI MAPTAM

Le législateur français a cherché à clarifier les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations, en répondant aux exigences des textes européens notamment de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (n°2000/60/CE) et la directive inondation du 23 octobre 2007 (n°2007/60/CE).

La Loi n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014, dite « Loi MAPTAM », a ainsi créé une compétence exclusive et obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite compétence « GEMAPI ».

Dans ce contexte, outre la « Loi MAPTAM », la présente enquête s'est déroulée dans le cadre des principaux textes législatifs et réglementaires suivants :

- La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi « NOTRe », notamment son article 76-II fixant la date de transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux communes ou aux EPCI-FP au 1er janvier 2018 ;
- Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, dit « Décret Dignes », relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- La Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en particulier son article 70 modifiant l'article L211-7 du Code de l'environnement ;
- L'article L211-7 du Code de l'environnement, en particulier ses alinéas suivants :
 - I.- Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent (...) entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; (...)
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; (...)

- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; (...)
- I bis.- Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. À cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I. (...)
 - IV.- Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime. (...)
- Les articles L.215-1 à 18, R.215-1 à 4, du Code de l'environnement relatifs aux dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux, et plus particulièrement :
- L'article L.215-7-1 relatif à la définition d'un cours d'eau ;
 - L'article L.215-14 relatif aux obligations du propriétaire riverain d'un cours d'eau ;
 - L'article L.215-15 relatif aux opérations groupées d'entretien de cours d'eau ;
 - L'article L.215-18 relatif à la servitude de libre passage ;
- L'arrêté préfectoral n°70-2772 du 9 avril 1970 déterminant la liste départementale des cours d'eau non domaniaux du département de l'Isère où est imposée aux riverains une servitude de libre passage sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive ;
- Les articles R.562-13 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux systèmes d'endiguement ;
- Les articles R.562-18 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux aménagements hydrauliques ;
- Les articles L.566-12-1 et 2 du Code de l'environnement relatifs à la définition des digues, et aux servitudes sur digues ;
- Les articles L.151-36 à 40, R.152-29 à 34, du Code rural et la pêche maritime, relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ou d'urgence ;
- L'article 1530-bis du code général des impôts relatif à la mise en place de la taxe GEMAPI ;
- L'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'inscription de la GEMAPI au rang des compétences obligatoires exercées par les communautés de communes en tant qu'établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

2.5.4. TEXTES RELATIFS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est régie par les dispositions des articles L.123-3 à 18 et R.123-2 à 27 du Code de l'environnement.

3 / ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par courriel en date du 17 mai 2021, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère, a demandé au Président du Tribunal Administratif de Grenoble la désignation de plusieurs commissaires-enquêteurs en vue de procéder à douze enquêtes publiques ayant pour objet la modification de l'objet et/ou du périmètre de douze associations syndicales autorisées.

Par décision n° E21000095/38 en date du 26 mai 2021, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet « modification de l'objet statutaire (sortie de la mission GEMAPI) et réduction du périmètre de l'ASA Supérieur Rive Gauche ».

En vertu des dispositions de l'article R.123-4 du Code de l'environnement, j'ai retourné au Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 5 juillet 2021 une déclaration sur l'honneur attestant ne pas avoir d'intérêt au projet soit à titre personnel soit en raison des fonctions que j'exerce ou que j'ai exercées depuis moins de cinq ans, et pouvoir en conséquence être désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour cette enquête publique.

3.1.2. ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 38-2021-10-22-00004 du 22 octobre 2021, le Préfet de l'Isère a prescrit la présente enquête publique relative à la modification de l'objet statutaire de l'Association Syndicale (AS) de Supérieur Rive Gauche, pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 15 novembre à 9h00 au mercredi 15 décembre 2021 à 16h30 inclus, sur le territoire des communes de Le Cheylas, Pontcharra, La Buisnière, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Le Touvet, Goncelin et Tencin.

3.2. MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.2.1. INFORMATION DU PUBLIC, PUBLICITÉ, AFFICHAGE

Un avis au public reprenant les indications de l'arrêté d'ouverture a été publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans le quotidien « le Dauphiné Libéré » et dans l'hebdomadaire « Les affiches de Grenoble et du Dauphiné », soit aux dates suivantes :

- Le vendredi 29 octobre 2021 ;
- Le vendredi 19 novembre 2021.

Cet avis a été par ailleurs affiché, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et durant toute sa durée, en mairies de Goncelin, La Buisnière, Le Cheylas, Le Touvet, Pontcharra, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze et Tencin.

Ces affiches, bien visibles et lisibles, répondaient aux exigences de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant ses caractéristiques et dimensions : format A2 informations en caractères noir sur fond jaune notamment.

A l'occasion de chacune de mes visites terrain ou de la tenue de mes permanences, j'ai vérifié la présence des affiches, sur les tableaux d'affichage des mairies concernées, et sur les lieux d'affichage qu'elles m'ont fait connaître. J'ai été

particulièrement attentif à la permanence de cet affichage dans les communes ou les registres ont été mis à la disposition du public :

- À Goncelin, où l'affiche est visible sur le tableau d'affichage à l'entrée de la mairie et sur les panneaux d'affichage situés dans chaque hameau de la commune ;
- À Le Cheylas, où l'affiche est visible sur les 7 panneaux d'affichage de la commune ;
- À Pontcharra, où l'affiche est visible sur le panneau d'affichage à l'entrée de la mairie.

Des certificats d'affichage sur leurs communes respectives ont été dressés par les maires de Goncelin, de Le Cheylas, de Pontcharra, de Sainte-Marie-d'Alloix, de Tencin,

L'avis annonçant l'enquête et les moyens d'y participer a été également publié sur le site internet de l'Union des AS, <https://www.union-des-as38.fr>.

Par ailleurs, le site de l'État en Isère, <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-adisposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets>, et celui du SYMBHI, <https://symbhi.fr/enquetes-publiques>, ont publiés un avis d'enquête avant son ouverture et pendant toute sa durée, accompagné d'un lien vers le site internet de l'Union des AS.

De même, sur sollicitation de l'Union des AS et pendant toute la durée de l'enquête publique, les sites internet de la Communauté de communes du Grésivaudan, des communes de Goncelin, Pontcharra, Le Cheylas, et Tencin, ont affiché un texte de présentation de l'enquête publique accompagné d'un lien vers le site internet de l'Union des AS.

Les communes de La Buissière, Le Touvet, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, également sollicitées par l'Union des AS, ne l'ont pas fait.

La commune de Le Cheylas a diffusé l'avis d'enquête publique sur sa publication mensuelle « Infos » de décembre 2001, parue le 26 novembre 2021, ainsi que sur les panneaux lumineux de la commune.

Erreur sur certains documents de publicité de l'enquête publique

Le lundi 15 novembre, à l'ouverture de l'enquête publique une erreur a été détectée sur tous les documents annonceurs de l'enquête publique : arrêté préfectoral, affiches, avis. Sur tous ces documents, il était indiqué que la dernière permanence aurait lieu à Pontcharra, le MARDI 15 décembre, alors qu'elle aura effectivement lieu le MERCREDI 15 décembre.

Plusieurs mesures ont alors été prises immédiatement pour en limiter les conséquences.

Les avis d'enquête publique ont été rectifiés dès le 16 novembre et les nouveaux avis ont été communiqués pour substitution à tous les acteurs qui l'avaient affiché : sites internet des communes, de la communauté de commune du Grésivaudan, de l'Union des AS, du registre numérique dématérialisé.

J'ai pu aussi, sur certaines communes, faire rectifier à la main le jour erroné sur les affiches jaunes.

Par la suite, les avis au public dans le quotidien « le Dauphiné Libéré » et dans l'hebdomadaire « Les affiches de Grenoble et du Dauphiné » le vendredi 19 novembre 2021 ont été publiés en prenant en compte la correction.

En complément à ces dispositions, j'ai demandé à la mairie de Poncharra de sensibiliser son personnel d'accueil au fait d'être attentif aux personnes qui pourraient se présenter le mardi 14 décembre pour me rencontrer. Dans cette hypothèse, j'ai préconisé qu'on leur indique que je serai disponible pour les rencontrer le lendemain, mercredi 15 décembre aux horaires indiqués sur les affiches. Et en cas d'impossibilité pour ces personnes de revenir le lendemain, qu'on leur indique que je pouvais être présent pour les recevoir dans la 1/2h qui suivait, temps nécessaire pour me rendre de mon domicile à Poncharra.

Cependant, aucune personne ne s'est présentée à la mairie de Pontcharra le mardi 14 décembre.

3.2.2. DOSSIER MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier mis à l'enquête, intitulé « Projet de modification des statuts et de réduction du périmètre, Association Syndicale de Supérieur Rive Gauche » a été préparé et élaboré par le bureau d'études environnement SETIS, appartenant au groupe DEGAUD, 20 rue Paul Helbronner, 38100 GRENOBLE.

Il était principalement composé d'une « Note de présentation », de 25 pages, à laquelle étaient jointes 4 annexes :

- Annexe 1 : Nouveaux statuts de l'AS Supérieur Rive Gauche, approuvés par l'assemblée générale du 13 octobre 2021 ;
- Annexe 2 : Documents complémentaires
 - « Étude technique, financière et juridique de l'organisation des ASA de l'Isère, du Drac et de la Romanche dans le cadre de l'application de la compétence GEMAPI dans l'Y Grenoblois », réalisée en 2017 conjointement par les sociétés ARTELIA, Droit Public Consultants Avocats, et Stratorial Finances ;
 - « Expertise complémentaire, périmètre des AS du Y grenoblois », présentation du 30 mars 2018, Préfet de l'Isère ;
 - « Extrait du compte administratif de l'AS de Supérieur Rive Gauche », tableau de présentation générale du budget, vue d'ensemble ;
- Annexe 3 : Assemblée générale des propriétaires
 - Lettre de consultation des propriétaires sur la réduction du périmètre et la modification de l'objet statutaire de l'Association Syndicale de Supérieur Rive Gauche et modification des statuts de l'Union des Associations Syndicales ;
 - Procès-verbal d'assemblée générale de l'association syndicale ;
 - Remarques et réponses apportées au cours de l'assemblée générale.
- Annexe 4 : Carte 1/10 000e délimitant les périmètres de l'Association Syndicale de Supérieur Rive Gauche, ancien et nouveau, avec parcellaire et indication des ouvrages qui changent d'affectation car référencés géomapiens (passant de la compétence de l'AS vers celle de l'EPCI).

A ma demande, les pièces suivantes ont été ajoutées aux dossiers des trois communes où était déposé en sus un registre d'enquête publique et où j'ai tenu des permanences :

- Arrêté n° 38-2021-04-02-00002 du 2 avril 2021 du préfet de l'Isère prescrivant l'ouverture de la présente enquête publique relative à la modification de l'objet statutaire de l'Association Syndicale de Supérieur Rive Gauche ;
- Avis d'ouverture de la dite enquête publique ;
- Annonces légales d'enquête publique publiées dans le quotidien « le Dauphiné Libéré » les 29 octobre 2021 et du 19 novembre 2021 ;
- Annonces légales d'enquête publique publiées dans l'hebdomadaire « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » les 29 octobre 2021 et du 19 novembre 2021, ajoutées au dossier d'enquête au moment de leur publication (envoyées par courriel aux 3 mairies concernées par mes soins) ;

Un certificat d'affichage signé par Madame le maire a été ajouté au dossier déposé à la mairie de Goncelin.

Toutes les pièces de chacun des neuf exemplaires du dossier ont été visées et paraphées par mes soins.

3.2.1. ACCÈS DU PUBLIC AU DOSSIER D'ENQUÊTE ET MOYENS D'EXPRESSION

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête en version papier dans les mairies de Goncelin, La Buissière, Le Cheylas, Le Touvet, Pontcharra, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze et Tencin où il a été tenu à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Un dossier d'enquête supplémentaire a été tenu à disposition du public dans les bureaux de l'Union des AS de l'Isère, du Drac et de la Romanche, chemin des marronniers à Grenoble.

Le dossier d'enquête était également consultable en version numérique sur le site de l'Union, www.union-des-as38.fr.

Par ailleurs, le dossier d'enquête était accessible, plus indirectement, par le site internet de l'État en Isère, <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets>, par celui du SYMBHI, <https://symbhi.fr/enquetes-publiques>, par celui de la Communauté de communes du Grésivaudan <https://www.le-gresivaudan.fr>, par ceux des communes de Goncelin, <https://www.goncelin.fr/actualites/>, Pontcharra, <https://pontcharra.fr/>, Le Cheylas, <https://www.ville-le-cheylas.fr/actualite-1104>, et Tencin, <https://www.tencin.net/>, tous ayant affiché un texte de présentation de l'enquête publique accompagné d'un lien vers le site internet de l'Union des AS.

Durant cette enquête, le public a disposé de plusieurs moyens pour s'exprimer et déposer ses contributions :

- Trois registres d'enquête papiers accessibles dans les mairies de Goncelin, de Le Cheylas et de Pontcharra, durant leurs heures habituelles d'ouverture ;
- Une adresse postale pour écrire au commissaire-enquêteur : Union des AS38, 2 Chemin des marronniers 38100 GRENoble, en mentionnant « Enquête publique AS Supérieur Rive Gauche, à l'attention du commissaire-enquêteur » ;
- Une adresse courriel permettant d'envoyer des observations sous forme numérique, avec ou sans pièces jointes, enquete-publique-2606@registre-dematerialise.fr ;
- Un registre numérique dématérialisé accessible par le lien www.registre-dematerialise.fr/2606 ;

Depuis ce dernier, il était aussi possible de télécharger le dossier d'enquête.

De plus, je me suis tenu à la disposition du public durant trois permanences :

- Le lundi 15 novembre 2021, en mairie de Goncelin, de 9h à 11h ;
- Le mardi 30 novembre, en mairie de Le Cheylas, de 16h30 à 18h30 ;
- Le mercredi 15 décembre, en mairie de Pontcharra, de 14h à 16h30.

Ces plages horaires, diversifiées, ont été choisies afin de faciliter l'accès aux citoyens aux permanences, tout en se situant dans les heures d'ouverture des mairies.

3.3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.3.1. CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

3.3.1.1. Une parmi plusieurs enquêtes publiques successives

La DDT de l'Isère, a souhaité que soient désignés plusieurs commissaires-enquêteurs en vue de procéder à douze enquêtes publiques ayant pour objet la modification de l'objet et/ou du périmètre de douze associations syndicales de propriétaires. Ceci avec la volonté « d'assurer une lecture homogène des territoires, et une mise en œuvre des textes constants, tout en prenant en compte les spécificités locales ».

S'agissant de procédures équivalentes, le tribunal administratif a désigné six commissaires-enquêteurs, chacun étant chargé de réaliser deux enquêtes. Avec le souci que tous aient une représentation commune des enjeux et de permettre

des échanges entre eux. Michel Puech, lui même en charge de deux enquêtes publiques, a été désigné comme coordinateur du travail des commissaires-enquêteurs.

3.3.1.2. Principaux interlocuteurs

Les principaux interlocuteurs que j'ai pu avoir dans l'organisation ou la mise en œuvre de cette enquête publique ont été :

- Madame Catherine DUCROS, chargée de mission encadrement des structures de l'environnement, Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère ;
- Monsieur Gilbert JAY, président de l'Union des AS ;
- Monsieur Michel COUTURIER, président de l'AS Supérieur Rive Gauche ;
- Monsieur Lionel GILBRAT, technicien de l'Union des AS, en charge du secteur Supérieur Rive Gauche ;
- Madame Myriam BLANC, secrétaire administrative de l'Union des AS, en charge du secteur Supérieur Rive Gauche ;
- Madame Lyse DESPLATS, chef de projet Isère Amont, au SYMBHI
- Monsieur Michel QUESTE, gérant de la société SETIS ;
- Madame Virginie LE MAUFF, ingénieur hydraulique urbaine et hydrogéologie au sein de la société SETIS, missionnée par l'Union des AS pour rédiger la Note de présentation du dossier d'enquête ;
- Madame Jeannette RAMIZ, Assistante polyvalente au sein de la société SETIS ;
- Mesdames Marion SIGRIST et Carole DOBELLS, société Préambles missionnée par l'Union des AS pour la fourniture et la gestion du registre dématérialisé ;
- Les cinq autres commissaires-enquêteurs désignés, Madame Pénélope VINCENT-SWEET, Messieurs Claude CARTIER, Hervé GIRARD, François RAPIN et Michel PUECH, chargés simultanément d'enquêtes comparables, travail coordonné par Michel PUECH sans commission d'enquête formalisée.

3.3.2. OPÉRATIONS PRÉALABLES OU CONCOMITANTES À L'ENQUÊTE

3.3.2.1. Réunions

28 Juin 2021 matin

Présentation aux commissaires enquêteurs de la réforme relative au transfert de la GEMAPI des AS aux EPCI.

En présence en particulier de Mesdames Clémentine BLIGNY et Catherine DUCROS (DDT), de Madame Marie BREUIL (Grenoble Alpes Métropole), Mesdames Lucille DELACOUR (SYMBHI Oisans), Lyse DESPLATS (SYMBHI Grésivaudan), Agathe GIRIN (SYMBHI Saint Marcellin-Vinay-Vercors), de Messieurs Lionel GILBRAT (Technicien de l'Union des ASA Isère amont), Yvan GLENAT (Technicien de l'Union des ASA aval de Grenoble, Oisans), Monsieur Jérôme DELORME (OFB), de Monsieur Gilbert JAY, président de l'Union des AS, de tous les présidents des AS, en particulier Monsieur Michel COUTURIER, président de l'AS de Supérieur Rive Gauche.

A l'ordre du jour : Les AS ; La réforme GEMAPI ; Les procédures à suivre et la méthodologie des enquêtes publiques ; Le dossier d'enquête publique ; Le calendrier des 12 enquêtes publiques.

28 Juin 2021 après midi

Réunion de coordination des 6 commissaires enquêteurs en charge des enquêtes publiques GEMAPI, à la DDT. Étude des premières propositions de dossier d'enquête publique faite par la DDT.

8 juillet 2021

Réunion de coordination des 6 commissaires enquêteurs en charge des enquêtes publiques GEMAPI, en visioconférence. Propositions sur le contenu des dossiers d'enquête publique et pour la rédaction de la Note de présentation.

6 octobre 2021

Réunion de coordination des 6 commissaires enquêteurs en charge des enquêtes publiques GEMAPI, à Sassenage. État d'avancement des enquêtes en cours, coordination de la rédaction des rapports d'enquête.

3 novembre 2021

Rencontre avec Madame Myriam BLANC, au siège de l'Union, rue des marronniers, pour vérification des dossiers d'enquête publique devant être déposés dans les 9 sites concernés, signature et paraphage de toutes les pièces des dossiers, ainsi que des 3 registres d'enquête publique à destination des mairies de Goncelin, Le Cheylas, Pontcharra ; Discussion complémentaire avec Monsieur Lionel GIBRAT, technicien de l'Union des AS, et avec Monsieur Gilbert JAY, président de l'Union.

8 novembre 2021

Réunion de coordination des 6 commissaires enquêteurs en charge des enquêtes publiques GEMAPI, en visioconférence. Débriefing de la rencontre entre Madame Pénélope VINCENT-SWEET et Monsieur François RAPIN, commissaires-enquêteurs, et Madame Catherine DUCROS, DDT.

17 novembre 2021

Réunion de coordination des 6 commissaires enquêteurs en charge des enquêtes publiques GEMAPI, en visioconférence. Comparaison des points de vue, alors que les premières enquêtes sont terminées, que d'autres sont en cours ou vont commencer, sur les éléments de conclusions d'enquête publique qui pourraient être retenus.

20 décembre 2021

Réunion de coordination des 6 commissaires enquêteurs en charge des enquêtes publiques GEMAPI, en visioconférence. État d'avancement des différentes enquêtes publiques, partage d'expérience, et balayage des sujets de questionnement restant pour les enquêtes publiques encore en cours.

3.3.2.2. Visites terrain

8 septembre 2021

Visite terrain du territoire de l'AS Supérieur Rive Gauche avec Monsieur Michel COUTURIER, président, et Monsieur Lionel GIBRAT, technicien de l'Union des AS :

- Cours d'eau : ruisseau de Villard-Bozon, ruisseau de Goncelin, ruisseau du Roti, canal latéral à la voie ferrée, digues de l'Isère, ruisseau du Fay, canal de Renevier, ruisseau de Villard noir, ruisseau des Gayets, le Bréda, ruisseau de Coisetan ;
- Plages de dépôts : des Chavannes (Le Cheylas), du Roti (Le Cheylas), de Villard noir (Pontcharra), des Gayets (Pontcharra) ;
- Vanne de répartition du Cheylas et vanne de régulation du débit à restituer (300l/s) vers le canal du Renevier ;
- Dignes de l'Isère, et champs d'inondation contrôlée mis en place par le SYMBHI dans le cadre du projet Isère Amont.

Cette visite d'une demi-journée m'a permis d'appréhender le fonctionnement de l'AS, les ouvrages, et les cours d'eau qu'elle entretient, de son mode opératoire pour ce faire, et de la complémentarité sur le terrain de ses missions avec celles du SYMBHI.

30 novembre 2021

Visite terrain sur la plage de dépôts du Roti, au Cheylas, après travaux de dégravement.

3.3.2.3. Consultations

17 novembre 2021

Échange téléphonique avec Monsieur Lionel GIBRAT sur le mode opératoire des travaux réalisés par l'AS : la procédure d'urgence, la déclaration d'intérêt général (DIG) non nécessaire car l'AS est bénéficiaire de servitudes de passage, la demande préalable d'autorisation de travaux au titre de la Loi sur l'eau et son dossier technique, les 2 mois de délais de réponse de l'administration, l'arrêté préfectoral et ses éventuelles prescriptions, la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) faite par l'entreprise exécutante.

Analyse pour l'exemple d'une demande d'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau, de travaux projetés par l'AS de Supérieur Rive Gauche : le curage du Ruisseau du Village de Tencin sur toute sa longueur.

29 novembre 2021

Entretien téléphonique avec Madame Lyse DESPLATS, Responsable de l'Unité Territoriale du Grésivaudan, Chef de projet Isère Amont, au **SYMBHI**.

Superposition des périmètres entre SYMBHI et AS, il s'agit d'une démarche co-construite. Cette superposition de missions différentes sur un même territoire est parfois mal comprise, mais c'est une réalité de terrain.

Sur la délimitation du périmètre de l'AS à l'Est au milieu de l'Isère : Si le SYMBHI est propriétaire des digues, les missions de l'AS s'entendent jusqu'à la confluence des cours d'eau, fossés, canaux, etc. avec l'Isère.

Les missions du SYMBHI sont associées à l'inondation, mais les propriétaires restent tenus d'entretenir leurs rives. Le rôle des AS est primordial pour ça. Il se substitue non seulement aux propriétaires riverains, mais à tous ceux inclus dans le périmètre de l'AS, dessiné à la suite de la crue de 1859. Car le SYMBHI n'assure aucune mission quotidienne liée à l'inondabilité naturelle de la plaine de l'Isère. Il a donc un besoin précieux des AS, qui assure le bon drainage de la plaine, grâce auquel l'activité agricole est possible et l'urbanisation a été rendue possible.

Le SYMBHI a lancé une démarche globale sous la forme de « plans de gestion de la végétation ». Celle-ci est testée sur le ruisseau Salin. Elle prend bien en compte que sur la partie avale, il y a une AS sur laquelle le gémapien peut compter et s'appuyer pour assurer le bon essuyage de la plaine.

Pour les CIC, il faut distinguer le quotidien de l'exceptionnel : le quotidien c'est l'entretien des chantournes réalisé par l'AS pour que les CIC puissent jouer leur rôle ; l'exceptionnel, c'est l'inondation gérée par le SYMBHI ; la situation d'après crise (nettoyage des corps flottants dans les CIC, etc.) pourrait être déléguée par le SYMBHI aux AS sous la forme de prestations de service.

De façon générale, il faut bien différencier ce qui relève de l'entretien courant et ce qui relève de la situation de crise ou d'après crise.

Les 3 ruisseaux cités page 21 de la note de présentation sont les plus importants et les plus susceptibles de dangerosité dans le périmètre de l'AS : le Mardaret à Tencin, le Fay (ou le Salin) au Cheylas, le ruisseau de Goncelin. Ce sont ceux sur lesquels des démarches d'aménagement ont été entreprises par le SYMBHI. C'est pourquoi il a bien été précisé que, sur son périmètre, l'AS continuera à en assurer l'entretien courant, malgré l'effort particulier de protection des biens et des populations engagé par le SYMBHI. Ce partage des missions méritait d'être bien précisé, alors que des décisions

d'exclusion du périmètre de l'AS ont été prises pour le Bréda à Pontcharra compte tenu de la prépondérance manifeste du besoin de protection contre les inondations.

Le SYMBI compte très peu de personnel propre. La maîtrise d'ouvrage SYMBHI est déléguée à Isère Aménagement. C'est pourquoi le SYMBHI pourrait très bien mandater une AS en situation d'après crise, pour piloter par exemple des travaux de remise en état sur leur périmètre, car ils ont l'expérience de ce genre de travaux.

De même, pour Madame DESPLATS, il n'est pas exclus que des communes puisse aussi solliciter les AS pour ce genre d'intervention qu'elles savent faire.

3.3.3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les registres d'enquête ont été ouverts simultanément par les maires de Goncelin, Le Cheylas, Pontcharra, le lundi 15 novembre 2021 à 9h00.

Les mairies de Goncelin, Le Cheylas, Pontcharra ont mis à ma disposition les moyens matériels pour que je puisse tenir mes permanences dans des conditions satisfaisantes : pièces indépendantes garantissant la confidentialité des échanges, accès au réseau wifi pour certaines, etc.

Concernant les mesures sanitaires toujours en application en raison de la 5^{ème} vague de COVID19 dans notre pays, du gel hydro-alcoolique a été mis à disposition dans les pièces où j'ai tenu mes permanences, celles-ci avaient été aérées récemment, tous les participants aux quelques entretiens que j'ai pu avoir portaient un masque sanitaire, et la distanciation physique et les gestes barrière ont été respectés.

Puis les principales étapes de l'enquête publique ont été les suivantes :

Permanence du lundi 15 novembre 2021, de 9h à 11h, à la mairie de Goncelin

Ouverture du registre d'enquête par Madame Françoise MIDALI, maire de Goncelin. Discussion avec Madame MIDALI sur le thème des nouvelles responsabilités des communes en termes de protection contre les inondations versus les contraintes environnementales liées à la stricte application de la Loi sur l'eau (exemple d'enlèvement d'embâcles soumis à demande d'autorisation de travaux et déclaration d'intérêt général).

Rencontre avec Monsieur Christophe RUSPINI, directeur général des services de la mairie de Goncelin. Discussion sur l'impact de la nouvelle répartition des compétences entre l'AS Supérieur Rive Gauche et le SYMBHI.

Visite de Monsieur Michel COUTURIER, président de l'AS Supérieur Rive Gauche, avec qui nous avons abordé les sujets suivants :

- Champs d'inondation contrôlée (CIC) : Ce sont souvent des espaces agricoles, ayant vocation à servir de zones d'expansion aux crues de l'Isère. Une question reste en suspens : malgré le contrôle des flux hydrauliques, après la crue, le CIC est envahi de corps flottants de toutes natures, qui va prendre en charge la remise en exploitabilité des espaces agricoles ainsi dégradés ?
- Ressources futures de l'AS : la réduction du territoire de l'AS à Poncharra, et les modifications introduites par la Loi de finance 2021 sur la valeur locative des établissements industriels va induire une baisse des ressources de l'AS, estimée à 60%. Trois éléments de réponse à ce stade :
 - On n'a pas encore une connaissance précise du type d'établissements industriels concernés par la Loi de finance 2021 ;
 - L'AS SRG dispose un excédent budgétaire qui doit lui permettre d'équilibrer son budget pendant cinq ans environ, laps de temps qui sera à mettre à profit pour trouver des solutions pérennes ;
 - D'ores et déjà, l'Union a décidé de solutions : elle a pris une première délibération proposant de faire disparaître la règle du seuil des 5€ au dessous duquel la cotisation n'est pas demandée, et proposé de la remplacer par une règle de seuil minimum de cotisation pour tous.

- Modes opératoires des travaux réalisés par l'AS : à voir avec Monsieur Lionel GIBRAT.

Permanence du mardi 30 novembre 2021, de 16h30 à 18h30, en mairie de Le Cheylas

Rencontre de Monsieur Jacques MARCELLOT, 90 rue du Bac, Le Cheylas, qui dépose la **contribution R1**.

Échanges avec Madame Nadia CERAN, responsable du Services Urbanisme et Environnement, et avec Monsieur Karim DALIBEY, 6^{me} adjoint, délégué au cadre de vie, à l'environnement et aux travaux.

Permanence du mercredi 15 décembre 2021, de 14h à 16h30 en mairie de Pontcharra

Rencontre de Monsieur Guy SPENDELER, de Pontcharra, qui dépose la **contribution R2**.

Échanges avec Monsieur Maurice BUCCI, Directeur du service Communication de la ville de Pontcharra, qui n'est pas au courant de la réduction de périmètre de l'AS sur le territoire de la commune de Pontcharra.

Visite de Monsieur Michel COUTURIER, président de l'AS, et de Monsieur Lionel GIBRAT, technicien de l'Union des AS avec qui nous avons abordés les sujets suivants :

- Les plages de dépôts : elles sont toutes les quatre situées en limite Est du périmètre de l'AS, au pied des ruisseaux gémapiens arrivant directement des pentes de Belledonne, transportant sédiments et corps flottants divers. Les travaux d'entretien (curage) relèvent bien du rôle de l'AS, car les sédiments non bloqués ici augmenteraient drastiquement le risque d'engrèvement des cours aval des ruisseaux, des fossés, etc. dans la plaine, avec des couts induits d'une autre ampleur que celui du dégravement des plages de dépôt.
- Les limites du périmètre à l'Ouest, au milieu de l'Isère : cette question a été l'objet de débats entre les commissaires-enquêteurs, en particulier la possibilité d'en exclure le domaine public, clairement hors de la compétence de l'AS Supérieur Rive Gauche, comme l'Isère cours d'eau domanial. Selon Messieurs COUTURIER et GIBRAT, le périmètre historique de l'AS se situe à l'axe de la rivière Isère en suivant la limite des communes et en englobant les digues, construites à l'origine par les AS de l'Isère. Mais il englobe aussi tous les réseaux annexes à ces digues que sont les fossés de pied de digue ainsi que les exutoires des ruisseaux et canaux se rejetant directement à l'Isère. Déplacer ce périmètre pour exclure les digues, exclurait de fait tout ou partie de ces réseaux entretenus par l'AS. De plus, les digues de l'Isère restent en majeure partie propriété des AS malgré leur remise en gestion au SYMBHI il y a quelques années.
- Les conséquences de la réduction de périmètre sur le cône de déjection du Bréda à Pontcharra : l'AS n'interviendra plus sur le Breda pour les travaux d'entretien qu'elle y faisait jusqu'à présent, travaux qui reviendront à la charge des riverains, soient des particuliers, des entreprises (Ex-Jamet, EDF, etc.), l'État (caserne des gardes mobiles), la région (Lycée), et en majorité à la commune (routes, pompiers, etc.).

Registre numérique

En parallèle avec les contributions déposées sur les registres papier, des contributions ont été déposées sur le registre numérique par :

- **Contribution W1** : Monsieur Daniel PAYERNE BARON, le 22 novembre 2021 à 19 h56 ;
- **Contribution W2** : ANONYME, le 23 novembre 2021 à 23 h10 ;
- **Contribution W3** : ANONYME, le 23 novembre 2021 à 23 h24 ;
- **Contribution W4** : ANONYME, le 23 novembre 2021 à 23 h27.

Courriels - Courriers

Aucune contribution n'est arrivée par courriel, ni par courrier.

Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, j'ai récupéré les dossiers d'enquêtes dans les mairies de Pontcharra, de Le Cheylas, et de Goncelin.

A cette occasion, j'ai relevé la **contribution R3** de la mairie de Goncelin, sur le registre d'enquête de cette commune.

J'ai ensuite clôturé les trois registres d'enquête.

Remise du procès verbal des opérations

Un procès verbal des opérations de l'enquête publique a été dressé par mes soins, et remis le 21 décembre 2021 à Monsieur Michel COUTURIER, président de l'AS Supérieur Rive Gauche accompagné de Monsieur Lionel GIBRAT, technicien de l'Union des AS, et de Madame Myriam BLANC, secrétaire administrative de l'Union des AS, au siège de l'Union, chemin des marronniers, à Grenoble. Copie de ce procès verbal a été transmis à Madame Catherine DUCROS, DDT de l'Isère.

Au fil du procès verbal de synthèse, j'ai posé un certain nombre de questions au responsable du projet, relatives aux observations des contributeurs ou à mes propres observations.

Le responsable du projet a disposé ensuite d'un délai de quinze jours pour produire ses observations en réponse au procès verbal de synthèse. Il m'a fait parvenir un mémoire en réponse en date du vendredi 7 janvier 2022.

Le procès verbal de synthèse ainsi que le mémoire en réponse, figurent en annexe du présent rapport d'enquête.

Remise du rapport d'enquête

Le rapport d'enquête et ses annexes, ainsi que mes conclusions personnelles et motivées ont été remis à Monsieur Michel COUTURIER, président de l'AS Supérieur Rive Gauche, et à Monsieur le préfet de l'Isère sous couvert de Madame Catherine DUCROS, DDT, ce jour.

4 / CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

4.1. ÉVALUATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

L'enquête s'est déroulée sans difficultés notables avec une très faible participation du public, malgré un effort notable des nombreux acteurs pour une bonne diffusion de l'information auprès du public, et des horaires de permanence variés. Les communes concernées, la communauté de communes du Grésivaudan, le SYMBHI en particulier ont joué le jeu par un affichage sérieux et multiple, et en relayant les informations concernant l'enquête publique transmises par l'Union.

En plus des contributeurs, mes permanences m'ont donné l'occasion de dialoguer avec des élus municipaux ou avec des responsables de service des communes.

Ainsi, à Goncelin j'ai pu rencontrer Madame Françoise MIDALI, maire, et Monsieur RUSPINI, directeur général des services.

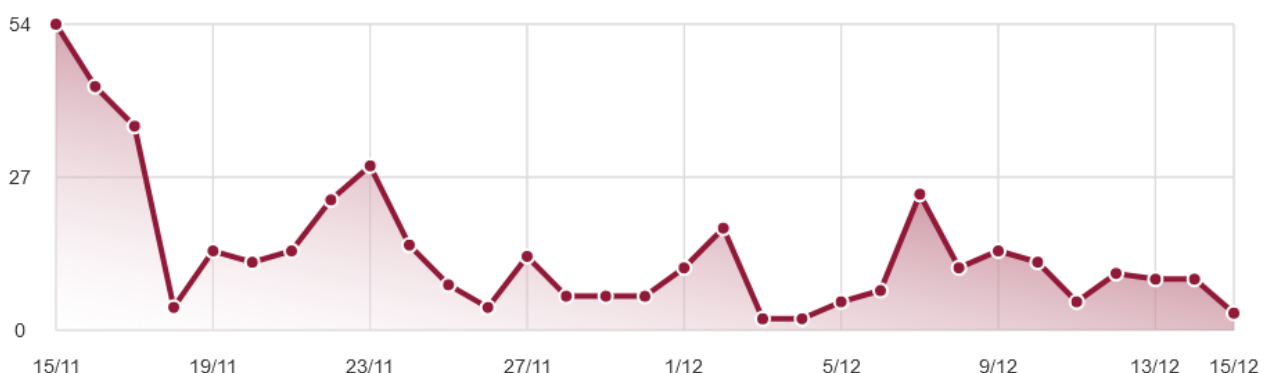
Au Cheylas, j'ai pu échanger avec Madame Nadia CERAN, responsable du service Urbanisme et Environnement, et avec Monsieur Karim DALIBEY, 6^{me} adjoint, délégué au cadre de vie, à l'environnement et aux travaux.

Enfin, au cours de la dernière permanence à Pontcharra, j'ai rencontré Monsieur Maurice BUCCI, Directeur du service Communication de la ville de Pontcharra. Je me suis étonné auprès de lui de ne pas avoir reçu de contribution de la commune de Pontcharra. Celle-ci est pourtant directement impactée par le projet, puisque une grande partie de son territoire sera retiré du périmètre de l'AS, celle concernant le cône de déjection du Bréda.

En ce qui concerne l'expression du public, j'ai rencontré physiquement neuf (9) personnes pendant mes permanences, et sept (7) contributions me sont parvenues : trois (3) ont été déposées sur le registre papier et quatre ont été déposées sur le registre numérique. Toutefois, aucun courriel ni courrier ne m'ont été adressés.

Enfin, le site internet de l'enquête publique, accessible par le lien www.registre-dematerialise.fr/2606, donnant accès au dossier d'enquête dématérialisé et au registre dématérialisé a reçu 429 visites, soit une moyenne de 14 visites par jour.

On peut regretter que, de par le choix fait par l'Union de ne pas demander à la société PREAMBULE d'héberger les pièces du dossier directement sur le site du registre dématérialisé, l'accès à celles-ci se soit fait par redirection vers le site de l'Union. Il était dès lors impossible de comptabiliser le nombre de téléchargements des pièces du dossier.



Statistique des visites quotidiennes du site

Le nombre de visiteurs du site, même s'il est bien plus important que le nombre de contributions déposées, est très faible. Le peu d'intérêt manifesté pour cette enquête est certes regrettable, ne serait-ce que compte tenu du nombre de membres de l'AS, mais Monsieur COUTURIER ainsi que le secrétariat de l'Union m'ont fait savoir qu'un certain nombre de personnes s'étaient manifestées auprès d'eux, soit de vive voix, soit par téléphone, afin d'obtenir des explications, sans que ces personnes n'aient éprouvés le besoin de se manifester auprès du commissaire-enquêteur.

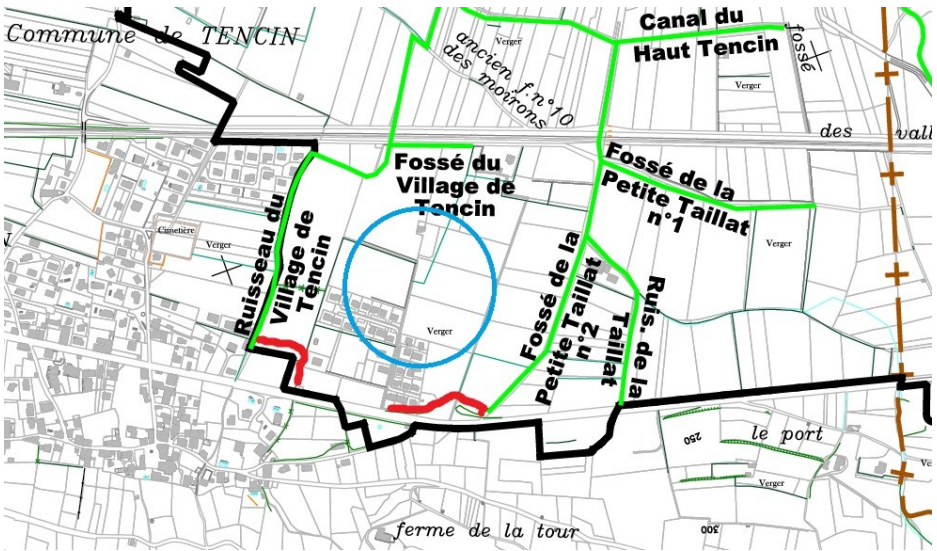
4.2. CONTRIBUTIONS RECUEILLIES

Elles sont résumées dans le tableau ci dessous :

Réf.	Lieu	Date de publication	Auteur	Ville	Observation
W1	Web	22/11/2021 19:56	PAYERNE BARON Daniel	Pontcharra	RAS sur le changement de statuts. Au niveau du paiement des cotisations, il serait intéressant d'utiliser HELLOASSO c'est gratuit et très simple
W2	Web	23/11/2021 23:10	ANONYME		Je souhaite un débat public sur la légitimité de l'impôt /taxe imposé aux propriétaires de la rive gauche du Bréda par ce syndicat
W3	Web	23/11/2021 23:24	ANONYME		Peut-on ne pas adhérer à ce syndicat et ne pas payer cette taxe ?
W4	Web	23/11/2021 23:27	ANONYME		OUI pour toute mesure visant à supprimer cette taxe !!!!!
R1	Le Cheylas	30/11/2021	MARCELLOT Jacques	Le Cheylas	Propriétaire des parcelles 122,127, 128, 886, rue du bac et 182 à Chenavière. Il y a des arbres menaçants sur la rive du Fay opposée à mon habitation. Qui est en charge de l'entretien de cette rive (pour élaguer ou abattre ces arbres menaçants) ? PS : A contribué à l'AG de l'AS et envoyé une lettre à son président.
R2	Pontcharra	15/12/2021	SPENDELER Guy	Pontcharra	Je m'inquiète dans cette réforme de l'entretien des berges du Bréda. A qui va incomber cette charge ? Les taxes AS et GEMAPI se cumulent pour l'instant. Quel sera leur sort après le réforme ? Actuellement en zone PPRI, quel changement apportera à cette zone la réforme ? Car le manque d'entretien dans les cours d'eau augmentera les risques d'inondation.
R3	Goncelin	14/12/2021	MIDALI Françoise, maire	Goncelin	La commune de Goncelin a toujours été très satisfaite de l'entretien et des travaux sur ses cours d'eau exécutés par l'AS. Le président, Mr Couturier a toujours été à l'écoute de la collectivité. Nous remercions Mr Couturier ainsi que les membres de l'AS pour leur implication bénévole pendant de nombreuses années. PJ : note d'information sur l'enquête publique

Une contribution m'a été remise très largement hors délai de cette enquête publique, au cours de la permanence du 5 janvier 2022 à Villard-Bonnot concernant l'enquête publique l'AS Tencin à Lancey.

Je la rappelle ci après pour mémoire, suivie de la réponse qu'il lui a été apportée :

05/01/2022 Hors délai	Mr et Mme DOLCI (EYMIN)	Tencin	Constatent des anomalies sur la carte de l'AS Supérieur Rive Gauche: - Il manque le prolongement du ruisseau du village de Tencin - Il manque le prolongement du fossé de la petite Taillat n°2 Conséquence : ces fossés ne sont pas entretenus et il y a eu une inondation de la zone il y a 5-6 ans. Cette remarque concerne la "Grange des Glairons" (habitation aujourd'hui) et le lotissement "Sous la Tour".
Réponse fournie à l'enquête publique AS Tencin à Lancey	Cette remarque concerne l'enquête publique de l'AS Supérieur Rive Gauche, clôturée depuis le 15/12/2021. Cependant, la même remarque étant parvenue à l'Union des AS par courrier, il sera répondu directement à Mr et Mme DOLCI par l'Union, hors procédure enquête publique. Cf. schéma explicatif de la contribution ci dessous (fossés manquant en rouge, zone inondée en bleu) :  Le schéma est une carte topographique du territoire de Tencin. Elle montre plusieurs cours d'eau et fossés : le 'Ruisseau du Village de Tencin' (en noir), le 'Fossé du Village de Tencin' (en vert), le 'Fossé de la Petite Taillat n°1' (en vert), le 'Fossé de la Petite Taillat n°2' (en vert), et le 'Canal du Haut Tencin' (en vert). Une zone bleue circulaire est tracée au centre, indiquant une zone inondée. Des segments de fossés sont soulignés en rouge, indiquant qu'ils manquent ou ne sont pas entretenus. Des lieux-dits sont mentionnés : 'Commune de TENCIN', 'Village de Tencin', 'Grange des Glairons', 'Sous la Tour', 'ferme de la tour', 'le port', 'Village de Tencin', 'Petite Taillat', 'Haut Tencin', 'Village de Tencin', 'Petite Taillat', 'Haut Tencin', 'Village de Tencin', 'Petite Taillat', 'Haut Tencin'. Des numéros de parcelles sont également visibles : 'ancien f. n°10', '250', '300'.		

5 / ANALYSE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Dans le présent chapitre, j'ai analysé et fait des commentaires sur le dossier d'enquête et sur les contributions du public. Puis, j'ai commenté et donné un avis sur un certain nombre de sujets sur lesquels j'ai été amené à me poser des questions en cours d'enquête.

Ce chapitre est enrichi par les éléments que j'ai pu recueillir à l'issue de mes échanges avec le responsable du projet, en particulier par le moyen des questions que j'ai pu lui poser à l'occasion de la remise du procès verbal de synthèse et des réponses qu'il a pu y apporter.

Formellement, dans les pages qui suivent, ces échanges apparaissent sous le formalisme suivant :

Question du commissaire-enquêteur

Réponse du responsable du projet

5.1. SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE

5.1.1. QUALITÉ DU DOSSIER

Le principe de la note de présentation du projet a été arrêté lors de la réunion générale de présentation des projets pour l'ensemble des AS du 28 juin 2021, tenue en présence des 6 commissaires-enquêteurs désignés. Sur leur demande, la note de présentation non technique étant une exigence réglementaire, l'Union des AS a missionné la société SETIS pour en rédiger le cadre. Les premières enquêtes commençant début septembre, les premières notes de présentation ont été réalisées dans une certaine urgence, au cœur de l'été, avec une contribution significative de conseil, de support, et de corrections des commissaires-enquêteurs, eux mêmes découvrant le sujet GEMAPI.

Au final, cette note de présentation est de bonne qualité. Elle donne toutes les informations sur le projet soumis à enquête, de façon très structurée, ce qui la rend facilement accessible au lecteur.

Le projet de nouveaux statuts de l'AS et le plan d'ensemble indiquant les périmètres actuels et proposé ont été mis en annexe de la note de présentation. Même si formellement ils auraient dû être intégrés à la note de présentation, cette présentation les rendait facilement identifiables et accessibles.

La carte au 1/10 000e délimitant les périmètres de l'Association Syndicale de Supérieur Rive Gauche, ancien et nouveau, présente dans la note de présentation en format A4 peu lisible, a été imprimée en très grand format accordéon. Elle se présentait sous la forme d'un document séparé de la dite note de présentation dans les dossiers papiers consultables dans les mairies.

Cette carte était très lisible, avec parcellaire bien identifiable. Le numéro des parcelles n'apparaissaient pas, mais celles ci pouvaient être facilement repérables sur une fenêtre Géoportail ouverte simultanément sur un ordinateur. Les couleurs retenues permettaient d'identifier facilement les cours d'eau et les ouvrages sous responsabilité soit de l'AS, soit du SYMBHI, soit en compétence partagée.

Au final l'ensemble du dossier d'enquête était de qualité, tout en étant d'un volume très raisonnable et en permettant une très bonne information du public.

5.1.2. LE REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ

Le registre dématérialisé proposé par la société PREAMBULE est de bonne facture, d'accès facile et facilement appréhendable, tant pour le commissaire-enquêteur que pour le visiteur.

On peut cependant regretter que, pour le visiteur, l'accès aux pièces du dossier n'ait pas été possible dès la page d'accueil.

De la page d'accueil, il convient en effet de cliquer sur un onglet « Documents de présentation », puis sur un bouton numérique « voir les documents », qui renvoie sur la présentation de l'enquête publique sur le site internet de l'UNION. Il faut alors prendre connaissance de cette présentation, au milieu de laquelle, dans un alinéa 1, on indique à l'utilisateur : « Pour prendre connaissance de la note de présentation, cliquez sur [DEP AS SRG.pdf](#) ».

Le téléchargement du dossier est ensuite très long, puisque il pèse 24 Mo.

J'ai fait moi même ce parcours et pu constater qu'il fallait être très motivé pour aller jusqu'au bout.

Ainsi, de par le choix fait par le maître d'ouvrage de ne pas demander à la société PREAMBULE d'héberger les pièces du dossier directement sur le site du registre dématérialisé, l'accès à celles-ci se fait par redirection vers le site de l'Union. Il était alors impossible pour PREAMBULE de comptabiliser le nombre de téléchargements des pièces du dossier.

Ce choix est d'autant plus dommageable que la fonctionnalité est bien implantée sur le registre dématérialisé de PREAMBULE, accessible par le champ « consultation » du tableau de bord du commissaire-enquêteur.

5.1.3. LE DOSSIER NUMÉRIQUE

Comme indiqué dans le paragraphe précédent, le dossier numérique est accessible sur le site internet de l'UNION, par le lien <https://www.union-des-as38.fr/enquete-publique-sur-les-modifications-statutaires-et-reduction-de-perimetre-de-las-de-tencin-a-lancey/>.

Il permet bien de télécharger la note de présentation. Cependant, il ne permet pas de télécharger l'autre pièce importante du dossier, l'annexe 4 de la dite note, la carte au 1/10 000e délimitant les périmètres de l'Association Syndicale de Supérieur Rive Gauche, ancien et nouveau, avec parcellaire et indication des ouvrages.

On peut le déplorer, car si cette carte figure bien dans la note de présentation elle-même, en page 10, elle l'est avec une précision insuffisante pour qu'un citoyen intéressé puisse apprécier à la parcelle les limites et le détail du périmètre de l'AS.

5.2. SUR LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Le tableau ci dessous fait apparaître les réponses aux contributions du public que j'ai pu obtenir du responsable du projet, soit au gré d'échanges informels, soit à l'occasion des questions-réponses du procès verbal de synthèse. En regard, il fait apparaître mes commentaires et avis.

Réf.	Réponses AS Supérieur Rive Gauche	Avis du commissaire-enquêteur
W1	Aucune	Aucun
W2	<u>Mr Couturier (AS)</u> : Ne possède pas les prérogatives permettant de débattre sur la pertinence d'un texte de loi, encore moins de le juger. Au cours de nos assemblées générales ordinaires, tout propriétaire a le droit de s'exprimer, la prochaine aura lieu au printemps 2022.	En accord avec la réponse du maître d'ouvrage.
W3	<u>Mr Couturier (AS)</u> : En effet, l'obligation d'adhérer et de s'acquitter de la redevance n'est pas spécifiée dans nos statuts. <u>Mme Ducros (DDT)</u> : Concernant les textes, il s'agit d'un cumul entre l'ordonnance de 2004, qui prévoit la fédération des parcelles en vue de la réalisation d'un objet public, le décret de 2006 qui dispose des modalités pratiques de vote notamment, les statuts, personnalisés, qui permettent de tracer des zones et des modalités de calcul, les délibérations des organes, ponctuelles, qui mettent en œuvre les montants et le calendrier.	Je n'ai pas trouvé de réponse tranchée à la question posée par le contributeur (cf. ci après mes commentaires), question que j'ai posé à mon tour au responsable du projet à l'occasion du PV de synthèse :
	L'AS va demander à l'avocat de l'Union qu'une réponse soit apportée à cette question	A quel titre, légalement parlant, les propriétaires de parcelles situées à l'intérieur du périmètre de l'AS sont-ils soumis à l'obligation d'adhérer à l'AS et tenus de lui verser une redevance ?
W4	Aucune	Aucun
R1	<u>Union des AS</u> : Monsieur MARCELLOT est membre de l'AS pour la seule parcelle A182. Vous ne retrouvez pas ce propriétaire sur le rôle car sa redevance correspondrait à 2€ et nous ne pouvons réclamer de redevance en dessous du seuil de 5€. Sur nos listings, figurent uniquement les propriétaires qui paient une redevance. Les parcelles 122,127, 128, 886, rue du bac, en bordure du ruisseau du Fay, sont hors périmètre de l'AS.	Hors du périmètre des AS, l'entretien des berges incombe aux riverains: particuliers, communes, lotissements, etc. C'est à dire à Mr MarcelLOT en rive droite et au lotissement sur la rive gauche (ou à la commune si celle ci se substitue au lotissement).
R2	Aucune	Hors du périmètre des AS, ce sont aux riverains que l'entretien des berges incombe : particuliers, entreprises (Ex-Jamet, EDF, etc.), État (caserne des gardes mobiles), Région (Lycée), commune en majorité (routes, pompiers, etc.). Évolution des redevances : Cf. § 5.3.7 Évolution du PPRI : Ce sont les services de l'État qui sont en charge de l'évolution du PPRI. Ce sujet n'est pas à l'ordre du jour de cette enquête publique.
R3	Aucune	Aucun

Commentaires complémentaires du commissaire-enquêteur

En ce qui concerne la contribution W3, la question qu'elle pose est très présente aussi chez les personnes que j'ai rencontrées au cours de la seconde enquête que j'ai conduite concernant l'AS de Tencin à Lancey. De nombreux contributeurs se sont élevés contre cette obligation d'adhérer et de s'acquitter de la redevance, et ont évoqués différents moyens pour s'y opposer.

Je n'ai pas trouvé de mon côté d'obligation d'adhérer à l'AS pour les propriétaires situés à l'intérieur de son périmètre, mais la lecture de l'étude technique d'ARTELIA laisse planer un doute sur cette obligation. En effet, en bas de la page 78, il y est indiqué « *Cette nouvelle prérogative ne remet pas en cause l'obligation des propriétaires riverains d'assurer l'entretien courant des cours d'eau et d'en déléguer, s'ils le souhaitent, la charge à une association syndicale autorisée dans le respect de la loi sur l'eau notamment au titre des articles L215-14 et R215-2 du Code de l'Environnement.* »

A la date de remise du rapport, je n'ai pas eu connaissance de l'avis de l'avocat de l'Union. Les réponses apportées à ce jour restent donc encore trop imprécises et ce point reste un sujet possible de contentieux dans le futur.

5.3. REMARQUES COMPLÉMENTAIRES

Un certains nombres de sujets m'ont interpellé durant l'enquête publique. J'en ai fait part au responsable du projet au cours d'échanges informels au gré de nos rencontres, et je l'ai questionné sur ces sujets à l'occasion de la remise du procès verbal de synthèse et il a bien voulu y apporter quelques réponses. Ce sont ces échanges que je développe dans les paragraphes qui suivent, en terminant chacun d'eux par mes commentaires ou mon avis.

5.3.1. SUR L'ARTICLE 1 DES STATUTS

Ce sujet a déjà été l'objet de nombreux échanges et débats, entre commissaires-enquêteurs, avec la DDT, avec les présidents d'AS.

Comme l'indique son titre - Article 1, dénomination, objet, champ de compétences -, l'article 1 est un article fondateur des statuts de l'AS.

Sa nouvelle rédaction vise à enlever dans son objet toutes références aux missions de type GEMAPI et à le recentrer sur des missions de gestion courante et d'entretien des ouvrages (levées de terre, plages de dépôt) et des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés) afin d'assurer un ressuyage correct des terres agricoles et urbanisées situées dans le périmètre de l'AS.

Or cette idée simple ne trouve pas une expression claire dans la rédaction de l'article 1 qui est proposée. Au contraire, certains paragraphes se contredisent entre eux. Par exemple, le deuxième paragraphe indique que l'AS peut intervenir sur « *l'ensemble des cours d'eau non domaniaux ... dits « gémapiens » ou non* » alors que le troisième indique que les travaux d'entretien qu'elle réalise le sont sur « *l'ensemble des cours d'eau non domaniaux ... ne participant pas à la prévention des inondations...* ».

Sur ce sujet, le PV de synthèse a été l'occasion des échanges suivants :

Avez-vous des commentaires à faire, des compléments à apporter, sur ces différentes remarques relatives à la rédaction de l'article 1 des statuts ?

Oui, l'article 1 doit être rendu plus compréhensible. Pas d'autres commentaires de l'AS

Avis du commissaire-enquêteur

Dans cet article 1, plusieurs éléments sont à revoir :

- Certains termes doivent être supprimés, expliqués, ou déplacés ;
- La terminologie « mise en valeur » est inappropriée ;
- Sa rédaction doit être revue.

Des éléments à supprimer, à expliquer, ou à déplacer

Deux phrases m'ont posé question :

1- « *Les chantiers plus structurants sont situés uniquement sur le réseau non gémapien.* »

Je ne comprends pas pourquoi le rédacteur a éprouvé le besoin d'apporter cette précision. De quels « chantiers plus structurants » parle-t-on ? Alors que tout le contenu de l'article vise à limiter les missions de l'AS à des travaux d'entretien courant.

2- « *A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.* »

Cette phrase semble renvoyer à la notion de prestation de services qui a elle-même été introduite à l'article 16 - Modalités de financement. J'ai évoqué mes questionnements à ce sujet au § 5.3.5 ci après. Dans tous les cas, cette phrase n'a pas sa place à l'article 1.

Une terminologie inappropriée

L'un des objets de l'AS est « *la réalisation de travaux pour la mise en valeur des propriétés* ».

Cette terminologie, « mise en valeur des propriétés », doit être au minimum expliquée, et plus probablement remplacée par une autre, afin d'éviter toute confusion dans sa compréhension et de limiter les risques de contentieux qu'elle pourrait induire.

En effet, si l'article 1 de l'ordonnance n° 2004-632 prévoit bien dans son alinéa d) que la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue « de mettre en valeur des propriétés » puisse faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires, ces dispositions concernent essentiellement les associations foncières urbaines de remembrement. L'objet de l'AS qui nous occupe ici relève plutôt de l'alinéa c) « aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers » de la dite ordonnance.

On comprend cependant aisément le sens que le rédacteur a cherché à donner au texte : il s'agit de justifier l'extension du périmètre de l'AS au-delà des seuls riverains des ouvrages, cours d'eau, canaux, chantournes, béalières et fossés, là où elle assure le bon assainissement de la plaine historiquement marécageuse. Assainissement grâce auquel l'activité agricole est possible depuis des siècles et, plus récemment, l'urbanisation a été rendue possible et qu'elle se doit d'être protégée.

Je propose en conséquence de remplacer la phrase « *la gestion, l'entretien des ouvrages ou la réalisation de travaux pour la mise en valeur des propriétés,....., notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique* », là où elle sera employée par la phrase « *la gestion, l'entretien des ouvrages ou la réalisation de travaux pour la préservation des propriétés à des fins de culture ou pâturage et des aménagements urbains en place,....., notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique* ».

Une rédaction à revoir

Il serait souhaitable que les différents champs cités dans l'intitulé de l'article 1 (dénomination, objet, champ de compétences) et d'autres, apparaissent clairement, en leur consacrant formellement un paragraphe à chacun.

1- La dénomination de l'AS

Elle pourrait informer sur les éléments suivants :

- Il s'agit d'une association de propriétaires au sens de l'ordonnance n° 2004-632, regroupés en ASA ;
- La définition simplifiée d'une ASA ;
- Le nom de l'association ;
- Le lieu de son siège.

2- La compétence

Dans le cas qui nous occupe, il s'agit de celle qui s'exerce dans les limites de la Loi qui en fixe le contenu et la nécessité.

Ainsi, de mon point de vue, la compétence qu'exerce l'AS est celle qui lui est fixée par l'alinéa c) de l'article 1 de l'ordonnance n° 2004-632 : « *Peuvent faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue : c) D'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers* ».

3- Les missions

C'est la somme de tâches qu'il convient d'accomplir pour exercer cette compétence.

Il s'agira de les préciser en développant la phase existante dans le projet d'article 1 proposé, dont je propose une vision légèrement différente : « *Les travaux exécutés par l'AS doivent conduire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement de la plaine (entretien de la végétation, enlèvement d'embâcles, curage d'entretien régulier léger, réfection et/ou confortement de berge)* ».

J'ai tendance à préférer le terme assainissement en ce qui concerne le ressuyage de la plaine au terme drainage, qui évoque plus une technique consistant à recueillir et à évacuer des eaux souterraines.

4- Les compétences

Il s'agit de la combinaison de savoir-faire nécessaires pour réaliser les missions qui sont confiées à l'AS. Cette liste des savoir-faire peut être imbriquée dans la définition des missions, au paragraphe précédent.

5- Le périmètre

Il convient de maintenir un paragraphe relatif à ses limites. Celui ci fera référence au plan syndical en annexe 1 sur lequel figure les canaux, chantournes, béalières, plages de dépôt, fossés et autres ouvrages où l'AS exerce ses missions, à la liste des immeubles (des parcelles) en annexe 2. Il indiquera aussi les communes sur lesquelles le territoire de l'AS s'étend.

6- L'articulation entre les missions de l'AS et celles du SYMBHI

Cette articulation entre les missions de l'AS et celles du délégataire de la CC du Grésivaudan, le SYMBHI, est à clarifier dans un objectif de complémentarité entre les missions chacune des entités, le SYMBHI exerçant la compétence gémapienne sur un périmètre commun avec l'AS, mais aussi bien au delà.

Le SYMBHI a lancé une démarche globale sous la forme de « plans de gestion de la végétation ». Celle-ci est testée sur le ruisseau Salin. Elle prend bien en compte que sur la partie aval, il existe une AS sur laquelle il peut compter et s'appuyer pour assurer le bon essuyage de la plaine. Cette démarche ne pourrait-elle pas servir d'exemple et de base pour illustrer l'articulation AS-SYMBHI ?

5.3.2. SUR LE PÉRIMÈTRE (ARTICLE 1 - ANNEXE 1)

Je me suis interrogé sur trois points :

- Les limites du périmètre ;
- La justification de l'exclusion du secteur du cône de déjection du Bréda ;
- Le « plan syndical » annexé aux nouveaux statuts.

Les limites du périmètre

La question des limites du périmètre de l'AS a été débattue au cours des réunions de coordination entre commissaires-enquêteurs. Et en particulier la possibilité d'en exclure les secteurs du domaine public, clairement hors de la compétence de l'AS Supérieur Rive Gauche, comme l'Isère, cours d'eau domanial.

J'ai évoqué cette question avec le technicien de l'AS en cours d'enquête et m'a fait la réponse suivante:

« Le périmètre historique de l'AS se situe à l'axe de la rivière Isère en suivant la limite des communes et en englobant les digues, construites à l'origine par les AS de l'Isère. Mais il englobe aussi tous les réseaux annexes à ces digues que sont les fossés de pied de digue ainsi que les exutoires des ruisseaux et canaux se rejetant directement à l'Isère. Déplacer ce périmètre pour exclure les digues, exclurait de fait tout ou partie de ces réseaux entretenus par l'AS. De plus, les digues de l'Isère restent en majeure partie propriété des AS malgré leur remise en gestion au SYMBHI il y a quelques années ».

A l'occasion du PV de synthèse j'ai posé à nouveau la question :

Avez-vous quelque chose à ajouter à ce premier commentaire ?

L'AS reste sur cette position

Avis du commissaire-enquêteur

Si l'on voulait être très rigoureux, cette question de revoir le périmètre afin d'en exclure les secteurs devenus clairement hors de la compétence de l'AS mériterait d'être posée. Il s'agit essentiellement du domaine public (l'Isère et les cours d'eaux domaniaux), les concessions EDF, et les digues et ouvrages exclusivement gémapiens (en rouge sur les cartes).

Dans la phase actuelle du processus d'évolution des AS, la position de l'AS affirmée ci dessus me semble de bon sens et je suis en accord avec elle.

L'exclusion du secteur du cône de déjection du Bréda

Page 17 de la note de présentation. Il est indiqué « La modification des missions exercées par l'AS à la suite de la prise de compétence GEMAPI par l'EPCI implique en conséquence une modification du périmètre de l'AS en se recentrant sur les parcelles concernées pour l'entretien des canaux et fossés de drainage de la plaine. ».

Puis, sans justification, « La carte présentée au paragraphe 3, partie A de la présente note, indique qu'une partie de la commune de Pontcharra va être exclue du périmètre de l'AS ».

Avis du commissaire-enquêteur

La note de présentation ne présente pas d'alternative à la solution retenue et ne montre pas en quoi celle ci est la plus judicieuse ni comment les limites de la zone à exclure du périmètre de l'AS ont été définies.

Cette décision d'exclusion d'une partie de la commune de Pontcharra du périmètre de l'AS, si elle paraît correspondre qualitativement aux règles de partage des missions entre l'AS et le SYMBHI, n'a pas été clairement expliquée ni justifiée quantitativement en termes de limites.

Le « plan syndical » en annexe 1 de l'article 1

Durant cette enquête publique, je n'ai jamais eu connaissance du « plan syndical » auquel il est fait référence dans l'article 1, auquel il était censé être annexé, tel qu'il était rédigé jusqu'au projet de modification.

Je n'ai pas plus eu connaissance du nouveau « plan syndical », cité dans le projet d'article 1 modifié, et lui aussi censé être annexé aux statuts.

Je ne m'en suis cependant pas formalisé, imaginant que la carte au 1/10 000° en annexe 4 de la note de présentation pouvait préfigurer le dit « plan syndical ».

Avis du commissaire-enquêteur

En supposant que la carte au 1/10 000° en annexe 4 de la note de présentation préfigure le futur « plan syndical » qui sera porté en annexe 1 de l'article 1, un certain nombre de modifications devrait être apporté à cette carte avant qu'elle ne devienne le dit « plan syndical » de référence :

- Toutes les parties en rouge, de compétence gémapienne, n'ont plus à y figurer et doivent être effacées ; Elles doivent aussi disparaître de la légende.
- Idem sur les parties en orange, correspondant aux ruisseaux busés, sur lesquelles à ma connaissance les AS n'interviennent plus (Toutefois, il n'y en a pas dans le périmètre de l'AS Supérieur Rive Gauche) ;
- Pour les parties en bleu actuellement légendées « *Transfert compétence ECPI-GEMAPI avec entretien courant contractuellement réalisé par l'ASA* », il conviendra d'acter ce transfert de compétence avec une nouvelle légende « *Compétence ECPI-GEMAPI avec entretien courant contractuellement réalisé par l'ASA* ».

Sur ce dernier point, la question du choix du terme à employer (convention vs contrat) ayant été débattue entre commissaires-enquêteurs, il me semble qu'il bien s'agit ici d'un contrat à passer entre le SYMBHI et l'AS. En effet, il existe des conventions qui ne sont pas créatrices d'obligations alors qu'un contrat est une convention créatrice d'obligations. L'article 1101 du Code civil français dispose ainsi que « *Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose* ».

5.3.3. SUR LES IMMEUBLES DE L'AS (ARTICLE 1 - ANNEXE 2)

Deux questions se posent à ce sujet :

- La liste des immeubles de l'AS citée à l'article 1 des statuts peut elle exister ?
- Le transfert des compétences GEMAPI au SYMBHI nécessite-t-il un transfert des ouvrages à l'évidence attachés à la GEMAPI ?

L'annexe 2 de l'article 1

A l'article 1 des statuts de l'AS, il est fait état de la liste des immeubles que regroupe l'AS sur son périmètre, constituant l'annexe 2 des dits statuts.

On rappellera ici qu'un immeuble est un bien immobilier qui ne peut pas être déplacé (par exemple maison, appartement, terrain à bâtir ou agricole, etc.) alors que les meubles (par exemple mobilier, véhicules, équipements électroniques, etc.) peuvent être déplacés.

Je comprends alors qu'on entend par liste des immeubles, la liste des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre de l'AS.

J'ai pu me procurer à l'Union, le rôle de recouvrement des redevances à l'AS qui donne la liste des propriétaires, de leurs parcelles et sur quelle commune elles se situent. Cependant, celle ci ne peut être considérée comme la liste exhaustive des immeubles constituant l'AS.

Le PV de synthèse a été l'occasion des échanges suivants :

Serait-il possible de disposer d'une véritable liste des immeubles, et que celle ci soit réellement mise en annexe 2 des statuts ?

Travail en cours avec la DDT et le bureau d'étude SETIS

Les biens propres

Par ailleurs, cette liste des immeubles de l'AS n'ayant été jointe au dossier, rien ne me permet de savoir si l'AS possède des immeubles ou des biens en propre (terrains, digues, berges, etc.), immeubles ou biens dont la question pourrait se poser de leur rétrocession au SYMBHI s'il s'agit d'immeubles dédiés à la protection contre les inondations.

Est-ce que l'AS de Supérieur Rive Gauche possède des immeubles ou des biens en propre ? De quelle nature ? Certains seront ils rétrocédés au SYMBHI ? Selon quels critères et quelles modalités ?

Certains ouvrages comme les canaux sont propriété de l'AS (parcelles cadastrales). Les digues de l'Isère sont la propriété historique de l'AS, car créées par elle. Mais la gestion en a été confiée à l'AD devenu SYMBHI. Les plages de dégrèvement ne sont pas à l'AS, sauf la plage des Gayets. Une concertation avec le SYMBHI est nécessaire sur ce sujet.

Avis du commissaire-enquêteur

A l'issue de ces échanges, il apparaît qu'il convient d'éclaircir cette notion de « liste des immeubles inclus dans le périmètre de l'AS » introduite à l'article 1 des statuts.

Soit il s'agit de la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'AS, auquel cas la question de la nécessité d'annexer cette liste se pose. En effet, pour pouvoir être véritablement opérationnelle, il faudrait qu'elle soit tenue à jour annuellement au gré des modifications cadastrales de toutes natures (mutations, divisions parcellaires, regroupements parcellaires, remembrements urbains ou agricoles, etc.). Ce qui n'a semble t-il pas été le cas jusqu'à présent, le dernier plan syndical officiel datant de 1933.

Le contour graphique du périmètre syndical ne serait-il pas suffisant pour déterminer de fait quelles sont les parcelles appartenant au périmètre de l'AS ? A condition évidemment que soit précisée la règle d'obligation de payer la redevance pour les propriétaires de parcelles à cheval sur le périmètre, pour les mêmes raisons de modifications cadastrales de toutes natures citées auparavant, ayant pu se produire depuis le plan syndical de 1933.

Au final, soit cette liste existe et elle est fiable, et elle est alors mise en annexe 2 des statuts. Soit il n'est pas possible de réaliser une liste fiable, auquel cas elle n'a même pas à être citée dans l'article 1 et encore moins à lui être annexé.

Soit il s'agit de la liste des biens que possède en propre l'AS : terrains, digues, berges, fossés, bâtiments, etc. Auquel cas la dite liste serait utile au moment où va se poser la question de savoir qui gère tel ou tel ouvrage, AS ou SYMBHI.

Sur la nécessité de rétrocéder les ouvrages directement attachés à la GEMAPI au SYMBHI, elle ne semble pas établie. En effet, si les dits ouvrages sont situés sur des parcelles cadastrales propriété de l'AS, rien n'interdit que la gestion en soit confiée au SYMBHI sans qu'un transfert de propriété soit nécessaire, comme c'est déjà le cas de certaines digues de l'Isère. Et s'ils ont été réalisés par l'AS sur un parcellaire dont ils ne sont pas propriétaire, le mode d'exploitation

antérieur peut être repris par le SYMBHI. Dans les deux cas, un accord doit être recherché avec le SYMBHI et le nouveau mode d'exploitation des ouvrages GEMAPI doit être établi contractuellement entre l'AS et le SYMBHI.

5.3.4. SUR L'ARTICLE 9 DES STATUTS

L'article 9 des statuts concerne la composition du syndicat. Il indique les modalités de désignation de ses 10 membres titulaires et de ses 5 membres suppléants en précisant une répartition de ceux ci par sections :

- Pour la section du Bréda, 5 membres titulaires, 3 suppléants ;
- Pour la section du Coisetan, 1 membre titulaire ;
- Pour la section de Rive Gauche, 4 membres titulaires, 2 suppléants ;

Sans préjuger de la composition future du syndicat, il apparaît à l'évidence que la section du Bréda, avec une partie importante du territoire de la commune de Pontcharra exclue du périmètre de l'AS, sera largement sur-représentée.

Le PV de synthèse a été l'occasion des échanges suivants :

Êtes-vous d'accord avec cette remarque ? Si oui, convient-il de modifier l'article 9 ?

La répartition des membres du syndicat par sections est elle encore justifiée ? Si oui, quelle pourrait être une répartition plus représentative de la nouvelle réalité de l'AS ?

En accord avec cette remarque. Une nouvelle répartition pour la composition du syndicat, sans qu'il ne soit plus question de sections, pourrait être : 2 titulaires et un suppléant pour Goncelin, 2 titulaires et un suppléant pour Tencin, 2 titulaires et un suppléant pour Le Cheylas, 2 titulaires et un suppléant pour Pontcharra. Une proposition dans ce sens sera faite à la prochaine réunion de l'AS.

Avis du commissaire-enquêteur

Je prends acte de la proposition du responsable du projet et je la reprends à mon compte.

5.3.5. SUR LA NOTION DE PRESTATIONS DE SERVICE (ARTICLES 1 ET 16)

Je me suis interrogé sur le sens du « 8° Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA... » ajouté à l'article 16 - Modalités de financement. J'ai aussi été interpellé par certaines contradictions dans les statuts.

Ainsi, il est dit dans l'article 1 que « L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical annexé aux présents statuts (annexe 1) ».

Et dans le paragraphe suivant du même article, qu'« à titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. »

Quant à l'article 16, il indique qu'« Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des... 8° Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses. »

Nonobstant le fait que l'article 1 est à revoir (Cf. § 5.3.1), on note ici les contradictions :

- D'une part l'association ne semble pas pouvoir exercer ses compétences à l'extérieur du périmètre défini par l'annexe 1 ;
- D'autre part, elle semble pouvoir réaliser au titre des articles 1 et 16 des prestations de services attachées à son objet pour des collectivités territoriales demandeuses.

Que comprendre ? Ma compréhension personnelle est que :

- D'une part, l'AS peut, **à l'intérieur de son périmètre**, exercer ses compétences sur des cours d'eau ou ouvrages qui ont été transférés au SYMBHI : ce sont les cours d'eau et plage de dépôt en bleu sur le plan au 1/10000e légendés « *Transfert compétence ECPI-GEMAPI avec entretien courant contractuellement réalisé par l'ASA* ». Cette hypothèse est confirmée par le SYMBHI (Cf. entretien avec Madame Lyse DESPLATS) qui a « un besoin précieux des AS ».
- D'autre part, la porte semble ouverte pour que l'AS puisse réaliser du suivi de tâches (de maîtrise d'œuvre, sans doute), pour lesquelles elle a l'expérience et les compétences, pour le compte de collectivités territoriales qui seraient demandeuses (on peut comprendre : communes, CC du Grésivaudan). Pour le SYMBHI, délégataire de la compétence de la CC Grésivaudan, cette hypothèse ne semble pas aberrante (Cf. entretien avec Madame Lyse DESPLATS). Pour ce qui est des communes, c'est plus problématique, celles-ci ne pouvant être demandeuses **qu'à l'extérieur du périmètre de l'AS**, puisque cette dernière fait déjà ce qu'elle a à faire à l'intérieur du périmètre.

Le PV de synthèse a été l'occasion des éclaircissements suivants :

Cette compréhension est-elle partagée par l'AS ?

Si oui, au plan statutaire, de quelle façon pensez-vous qu'il conviendrait d'ouvrir la possibilité pour l'AS de conduire des tâches de maîtrise d'œuvre en prestations de services ? Pourrait-elle le faire en dehors de son nouveau périmètre ?

Quelles collectivités territoriales pourraient alors être demandeuses ?

L'AS ne souhaite pas intervenir hors de son périmètre. Selon nous, ce sera de plus statutairement impossible. Par contre, elle interviendra sur les ouvrages légendés en bleu sur la carte au 1/10 000° selon les termes d'une convention ou d'un contrat passé avec le SYMBHI, qui s'articulera globalement autour des axes suivants : à l'AS les travaux d'entretien (exemple : curage d'une plage de dépôt), au SYMBHI les travaux structurants (exemple : remodelage des contours bétonnés d'une plage de dépôt).

Avis du commissaire-enquêteur

J'ai indiqué au § 5.3.1 que la phrase « *A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.* » proposée à l'article 1 des statuts modifiés, n'avait pas sa place dans la structuration que j'ai proposée pour cet article.

Par contre la formulation proposée à l'article 16 « *Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des... 8° Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses.* » a toute sa place dans cet article, si l'on comprend que son rédacteur a voulu ouvrir pour l'association la possibilité de recettes marginales et ponctuelles, à titre accessoire, par la mise à disposition de ses compétences.

Il reste à préciser quelles prestations, associées à quelles compétences de l'association, peuvent être mise en regard des recettes attendues.

On imagine pas d'autres demandeurs possibles que, d'une part l'ECPI CC du Grésivaudan, par le SYMBHI son délégataire, d'autre part les communes ayant une partie de leur territoire dans le périmètre de l'association, et plus particulièrement celles de la rive gauche de l'Isère, Tencin, Goncelin, Le Cheylas et Poncharra.

Pour ce qui est de ces communes, la demande ne pouvant porter que sur des ouvrages situés à l'extérieur du périmètre de l'AS, (cette dernière faisant déjà ce qu'elle a à faire à l'intérieur du périmètre), la réponse ne peut être que négative pour des raisons statutaires selon l'AS, ce en quoi je suis d'accord avec elle.

Pour ce qui est du SYMBHI, on verra au § 5.3.6 que l'AS ne souhaite pas réaliser certaines prestations. On peut donc supposer qu'il serait possible pour l'AS de réaliser uniquement des missions d'expertise dans son champ de compétences par mise à disposition d'un technicien, par exemple.

Je suis favorable à ce que cette possibilité soit ouverte, à condition qu'elle soit encadrée par un contrat entre les parties (ou une convention : Cf. mes remarques à ce sujet § 5.3.2).

5.3.6. SUR LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS AS vs SYMBHI

La page 21 de la note de présentation indique que : « En précision et complément des éléments présentés au paragraphe 4, partie A de la présente note qui détaille les missions et interventions de l'AS, les éléments suivants sont précisés :

- 1- Le secteur de la commune de Pontcharra correspondant au cône de déjection du torrent du Bréda est retiré du périmètre.
- 2- Pour les 4 plages de dégravement (Rôti et Chavannes sur la commune du Cheylas et Villard Noir et Gayets sur la commune de Pontcharra) situées en limite amont du périmètre, il est convenu que l'AS continuera à en assurer l'entretien courant (entretien de la végétation et curage régulier).
- 3- Pour les ruisseaux de Goncelin (commune de Goncelin), du Fay (commune du Cheylas) et du Merdaret (commune de Tencin) il est convenu que l'AS continuera à en assurer la gestion et l'entretien courant (entretien de la végétation et curage régulier) sur tout le linéaire inscrit dans le périmètre syndical.
- 4- Les systèmes de drainage/ressuyage (canaux, fossés) des Champs d'Inondations Contrôlés réalisés dans la plaine de l'Isère dans le cadre du projet Isère Amont par le SYMBHI, de Pontcharra, du Cheylas et Goncelin et de Tencin seront entretenus par l'AS.
- 5- Pour le canal du Coisetan (commune de Pontcharra) il est convenu que l'AS en assurera la gestion et l'entretien courant (entretien de la végétation et curage régulier) sur tout le linéaire inscrit dans le futur périmètre syndical. »

Points 1, 2, 5

Ils semblent être consensuels et ne pas induire de questions en termes de partage des tâches entre AS et SYMBHI.

Point 3 : le Merdaret, le Salin, le ruisseau de Goncelin

Sur ce point, je me suis posé la question suivante : pourquoi ces 3 ruisseaux sont-ils explicitement cités ici, et pas les autres (Ruisseaux de Villard-Bozon, du Villard, de Maupas, de Villard-Noir) ?

Selon le SYMBHI, interrogé par mes soins, les 3 ruisseaux les plus importants en termes de dangerosité au sein du périmètre de l'AS sont bien le Merdaret à Tencin, le Fay (ou Salin) au Cheylas, le ruisseau de Goncelin. Ce sont ceux sur lesquels des démarches d'aménagement ont été entreprises par le SYMBHI. C'est pourquoi il a bien été précisé que, sur son périmètre, l'AS continuera à en assurer l'entretien courant, malgré l'effort particulier de protection des biens et des populations engagé par le SYMBHI. Ce partage des missions méritait alors d'être explicitement indiqué, quand des décisions d'exclusion du périmètre de l'AS ont été prises pour le Bréda à Pontcharra et pour le Vortz à Villard-Bonnot, compte tenu de la prépondérance manifeste du besoin de protection contre les inondations sur ces cours d'eau.

A l'occasion du PV de synthèse j'ai demandé à l'AS de confirmer ou non cette position :

Êtes-vous en accord avec la position du SYMBHI sur ce point ?

Accord de l'AS, après concertation avec le SYMBHI.

Point 4 : les champs d'inondation contrôlée (CIC)

Selon le SYMBHI toujours, pour les CIC, il faut distinguer le quotidien de l'exceptionnel qu'est la situation de crise : Le quotidien c'est l'entretien des canaux, chantournes, fossés, etc. réalisé par l'AS afin que les CIC puissent pleinement jouer leur rôle. L'exceptionnel, c'est l'inondation, le remplissage des CIC, gérée par le SYMBHI.

Toujours selon le SYMBHI, la situation d'après crise (nettoyage des corps flottants dans les CIC...) pourrait être déléguée par le SYMBHI aux AS sous la forme de prestations de service.

A l'occasion du PV de synthèse j'ai demandé à l'AS son propre positionnement :

Êtes-vous en accord avec la position du SYMBHI sur ce point ?

Non, ce n'est pas dans les statuts actuels et l'AS ne souhaite pas que les statuts évoluent en ce sens. Évidemment, l'AS continuera à entretenir son réseau propre dans les CIC. Mais le nettoyage des CIC doit faire l'objet d'une négociation entre le SYMBHI et la chambre d'agriculture.

Avis du commissaire-enquêteur

Ces échanges ont permis de préciser explicitement les limites d'intervention respectives de l'AS et du SYMBHI :

- Concernant les 3 ruisseaux de forte dangerosité en termes d'inondation que sont le Merdaret à Tencin, le Fay (ou Salin) au Cheylas, et le ruisseau de Goncelin, pour lesquels des démarches d'aménagement ont été entreprises par le SYMBHI, l'AS continuera à assurer leur entretien courant pour leurs parties situées sur son périmètre ;
- Le nettoyage des CIC en situation d'après crise ne fait pas partie des tâches qui pourraient être déléguées par le SYMBHI à l'AS sous la forme de prestation de service, cette prestation devant être prévue et contractualisée entre le SYMBHI et les agriculteurs propriétaires concernés.

5.3.7. SUR LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE LA GEMAPI

La note de présentation indique page 21 que la baisse de montant global de la redevance perçue par l'AS a été estimée à environ 60%. Ce qui en première approche, et si on se réfère à la présentation générale du budget 2020 annexée à la note de présentation, fera évoluer les recettes de l'AS de 160 000€ à 65 000€. Ce qui ne permettrait plus, par exemple, de couvrir les dépenses de travaux (105 000€) de cette même année.

Trois facteurs vont contribuer à impacter le montant de la redevance perçue par l'AS : un calcul de redevance qui n'intègre plus de facteur de risque, l'exclusion du périmètre de l'AS du cône de déjection du Bréda, auxquels sont venues s'ajouter les conditions prévues par l'article 4 de la Loi de finances pour 2021.

Un nouveau mode de calcul de la redevance

Aujourd'hui, la redevance perçue est, pour chaque propriétaire, le produit du « centime » (fixé chaque année par délibération de l'AS) par la classe de risque (d'inondation, comprise entre 1 et 0,5 par pas de 0,1) par la valeur locative (TF non bâti ou TF bâti).

Dès l'an prochain, l'AS n'ayant plus la compétence de protection contre les inondations, la classe de risque va disparaître, et la redevance deviendra le produit d'un « nouveau centime » par la valeur locative.

Ceci a bien été compris par les contributeurs à l'enquête (et plus encore par ceux à l'enquête concernant l'AS Tencin à Lancey) : il existe pour eux un risque majeur de voir leur redevance augmenter, surtout pour ceux qui appartenaient à une faible classe de risque, par un alignement pour tous de ce « nouveau centime » sur une classe de risque plus élevée.

L'exclusion du périmètre de l'AS du cône de déjection du Bréda

Le rôle de recouvrement des redevances à l'AS de Supérieur Rive gauche fait apparaître que :

- 69 membres sur 2872 cotisent pour plus de 200€, dont 45 sur Pontcharra ;
- 16 membres sur 2872 cotisent pour plus de 1000€, dont 12 sur Pontcharra ;
- 4 membres sur 2872 cotisent pour plus de 3000€, dont 3 sur Pontcharra.

Sans compter la perte de la redevance des nombreux « petits » propriétaires, cette simple observation donne la mesure de l'impact la réduction du périmètre sur les recettes de l'AS.

Une réduction des recettes en conséquence de la loi de finances pour 2021

L'article 4 de la loi de finances pour 2021 met en œuvre une réduction de moitié de la valeur locative de certains types d'établissements industriels. Cette réduction se traduira par une réduction de moitié des redevances à l'AS versées par ces établissements. Pour les collectivités locales, la perte de ressources sera compensée par l'État, mais à ce jour rien ne dit que la perte sera compensée pour d'autres établissements publics tels que les AS.

On peut supposer que la majorité des établissements industriels concernés se situent sur Pontcharra et seront déjà exempté de redevance par la réduction du périmètre. Mais il subsiste encore des industriels gros contributeurs au rôle de la redevance, au Cheylas en particulier (exemple de WINOA), dont la diminution de la redevance aura un impact supplémentaire sur les recettes de l'AS.

Le « bas de laine »

La présentation générale du budget 2020 met en évidence un report de l'exercice précédent en excédent de 464 000 € en section de fonctionnement auxquels s'ajoutent 41 000 € en section d'investissement. On y constate aussi que l'association n'a pas d'emprunts en cours.

En conséquences de quoi, il apparait que même sans nouvelles recettes, l'association pourrait financer 4 voire 5 années de dépenses du niveau de celles de 2020. Une situation qui permet d'afficher une certaine sérénité en regard de futures éventuelles évolutions. Mais ceci ne permet pas de garantir la pérennité de l'AS à long terme.

Au final

A l'occasion de nos rencontres, Monsieur COUTURIER m'a indiqué que des mesures étaient à l'étude, au niveau de l'Union, afin de maintenir un équilibre financier qui mettrait les associations locales à l'abri de difficultés dans les prochaines années.

Le PV de synthèse a été l'occasion des échanges suivants :

Peut-on envisager que la réduction du périmètre de l'AS induise une réduction des dépenses suffisante pour maintenir l'équilibre financier de son budget ?

Non

Sinon, quelles mesures comptez-vous prendre afin de maintenir l'équilibre à long terme du budget de l'AS ?

Il est trop tôt pour envisager des solutions de long terme. On pourra puiser sur les excédents budgétaires actuels pendant une dizaine d'année. D'ores et déjà, le principe de la suppression du seuil d'exemption de la redevance à 5€ et de la mise en place d'une « redevance d'équilibre » minimum à 8€, ainsi que d'une participation aux frais de gestion de 2 €, a été adopté par l'Union, principe à faire valider par des AG dans chaque AS.

Comment sera fait le calcul de la nouvelle redevance à compter de 2022 ? Une augmentation de celle ci est elle possible ? Et comment éviter qu'elle ne soit différenciée ?

Le calcul de la redevance se fera sur la base d'un « nouveau centime » intégrant une classe de risque moyenne. Il y aura donc des « gagnants » et des « perdants ». Pour les années à venir, une augmentation progressive de ce « nouveau centime » est probable : de l'ordre de 2 à 3% par an pendant les 10 années à venir.

Pouvez-vous me communiquer un bilan simplifié en un compte de résultats actuel de l'association, ainsi qu'un bilan simplifié et un compte de résultats prévisionnel pour 2022 qui intégrerait ces mesures ?

Cf. ci dessous budget simplifié 2022.

BUDGET SIMPLIFIE 2022				
Section de fonctionnement dépenses				
Dépenses		BP 2021	BS 2021	BP 2022
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	96 533 €	78 000 €	31 394 €
65	AUTRES CHARGES GESTION COURANTE	60 600 €	5 000 €	34 600 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 000 €	0 €	1 000 €
22	DEPENSES IMPREVUES	3 000 €	0 €	2 000 €
23	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0 €	437 484.02 €	0 €
Total des dépenses de fonctionnement		161 133 €	520 484.02 €	68 994 €
Le total des dépenses en fonctionnement (virement à la section d'investissement inclus) est de 68 994 € pour 2022				
Section de fonctionnement recettes				
Recettes		BP 2021	BS 2021	BP 2022
70	PRODUITS DES SERVICES	159 568 €	0 €	67 414 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 565 €	0 €	1 580 €
002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0 €	520 484.02 €	0 €
Total des recettes de fonctionnement		161 133 €	520 484.02 €	68 994 €
Le total des recettes de Fonctionnement en 2022 est de 68 994 €				

Impact sur le financement de l'Union des AS

Les AS contribuent au financement de l'Union des AS au prorata de leurs recettes respectives. Deux conséquences sont à prévoir à l'issue des procédures en cours : une nouvelle répartition entre les AS pour leur contribution au financement de l'Union, et une baisse des recettes de l'Union.

Sur ce sujet, l'échange à l'occasion du PV de synthèse a été le suivant :

Pensez-vous que cette redistribution des cartes aura un impact sur le rôle de l'Union ? Celui ci devra t-il évoluer dans les années à venir ? De quelle façon selon vous ?

Oui, le dispositif de solidarité entre AS assuré par l'Union devra être réajusté. La fusion entre certaines AS fait partie des solutions pour l'avenir.

Avis du commissaire-enquêteur

La réduction du périmètre de l'AS n'induit pas une réduction de ses dépenses suffisante pour maintenir l'équilibre de son budget.

L'arsenal des mesures envisagées par l'AS (redevance minimum à 8€ et participation aux frais de gestion pour tous ses membres, augmentation progressive du « nouveau centime » étalée sur une durée de 10 ans) montre qu'elle a pris la mesure de l'importance du défi à relever pour assurer sa survie suite à la prise de compétence GEMAPI par l'ECPI.

Pour 2022, l'AS de Supérieur Rive gauche a fait le choix d'aligner ses dépenses sur ses recettes, sans qu'il ne soit besoin, à l'étape du budget primitif, de prélever sur son excédent reporté. L'année 2022 se révèle ainsi comme une année test : soit cette ambition est tenue et l'avenir de l'AS peut s'envisager sereinement, soit il lui faudra puiser dans son excédent.

L'existence de ce « bas de laine » permet ainsi à l'AS de Supérieur Rive Gauche d'espérer maintenir une situation financière relativement favorable pendant quelques années, sous condition cependant d'une maîtrise du programme de travaux et des dépenses de gestion. Même si cela la met en situation d'attente favorable de futures éventuelles évolutions structurelles, cela ne permet pas de garantir la pérennité de l'AS à long terme.

Il apparaît ainsi à l'évidence, qu'étant donné les conséquences financières de la mise en place de la GEMAPI sur les AS, des procédures de fusions entre certaines d'entre elles devront être envisagées à plus ou moins long terme.

5.3.8. SUR LA PROCÉDURE DE MODIFICATION STATUTAIRE

Les AS sont confrontées aux coûts et aux difficultés d'une démarche administrative de modification de leurs statuts qui leur a été imposée par leur tutelle.

Des dépenses conjoncturelles (mise à jour des listes des propriétaires et des immeubles, consultation par courrier recommandé de tous les propriétaires, élaboration du dossier d'enquête publique, etc.) sont ainsi venues amplifier les difficultés financières décrites précédemment. Sans compter le coût des moyens humains qui ont été mobilisés (12 fois !) dans une procédure hors du champ habituel des compétences des élus et des salariés.

Ainsi, pour l'observateur extérieur qu'est le commissaire-enquêteur, le mode de fonctionnement administratif imposé aux AS à l'occasion de cette modification statutaire, apparaît d'une complexité épuisante et disproportionnée en regard de l'efficacité reconnue de leurs activités de terrain.

Échange à l'occasion du PV de synthèse :

Des évolutions seraient-elles selon vous envisageables dans l'avenir pour réduire cette complexité ? Par exemple en mutualisant encore plus de moyens communs, et les coûts en conséquence ?

Là encore, la fusion entre certaines AS fait partie des solutions pour l'avenir. Mais cette procédure coûteuse nous a été imposée. Qui doit payer les indemnités du commissaire-enquêteur : l'AS ou l'État demandeur ?

Bilan financier de la procédure ci-dessous :

COUT AG AS DE SUPERIEUR RIVE GAUCHE

SETIS	1 380 €
AGATE	2 650 €
AGATE	972 €
SETIS	500,64 €
LES AFFICHES 777,42 € X 2	1 554,84 €
LE DAUPHINE 815,95 X 2	1 631,90 €
SETIS	852 €
FRAIS POSTAUX	25 938,36 €
COMMISSAIRE ENQUETEUR	3 800 €
TOTAL	<u>39 280 €</u>

Avis du commissaire-enquêteur

La réponse de l'AS vient conforter mon analyse. Et les questions reçues en retour à mes propres questions sont éloquentes. Je n'ai pas une connaissance précise des frais engagés par les autres AS pour mener à bien cette procédure de modification des statuts, mais si on s'en réfère aux chiffres ci dessus, pour 12 AS, la facture finale pourrait être vertigineuse, de l'ordre de 400 000 € ! Alors que, comme on l'a vu ci avant, l'évolution réglementaire GEMAPI met déjà les AS dans une situation financière délicate.

Je me garderai bien de porter une appréciation ici sur les choix qui ont été faits, n'ayant ni l'autorité, ni la compétence, ni les connaissances suffisantes pour ce faire.

Il me semble cependant que chacun des acteurs de la procédure devra s'interroger sur le ratio cout/intérêt de la dite procédure, en tirer le bilan, et peut être imaginer d'autres solutions pour améliorer ce ratio lors de procédures similaires éventuelles à venir.

5.3.9. SUR LA CONCERTATION PRÉALABLE

On peut considérer la consultation des propriétaires membres de l'AS, qui s'est faite sous forme écrite par choix de l'AS et conformément à la réglementation, comme ce qu'on a coutume de qualifier de concertation préalable à l'enquête publique.

Or, toutes les personnes que j'ai rencontrées ont évoqué leur incompréhension devant les modalités retenues :

- Une lettre explicative pas très simple à comprendre sans explication orale (ce qui a conduit à un grand nombre d'appels téléphoniques à l'Union) ;
- La nécessité de renvoyer le questionnaire en cas de désaccord en lettre recommandée, d'un coût significatif (et suffisamment dissuasif pour les personnes que j'ai rencontrées pour ne pas y répondre) ;
- Un plan de proposition de nouveau périmètre illisible : format trop petit, pas de grossissement possible, etc. ;

Je considère en conséquence que cette concertation préalable a été d'une qualité médiocre.

Par ailleurs, j'ai pu constater que le procès verbal de la consultation, en date du 13 octobre 2021, ne respecte pas les formes énoncées à l'article 12 du décret n°2006-504 : « Dans le cas d'une consultation écrite, un procès-verbal établi par le préfet constate le nombre des propriétaires consultés, le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur

abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit ainsi que le résultat de la consultation. Les adhésions ou les refus d'adhésion sont annexés à ce procès-verbal ».

Qui plus est, les informations données dans le procès verbal ne permettent pas de vérifier formellement que la majorité, telle que définie à l'article 14 du décret n°2006-504, a été atteinte.

Celui ci la définit comme « *la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement* ».

Or, le procès verbal rédigé à l'issue de la consultation, s'il indique bien le nombre de « n'habite pas à l'adresse indiquée » (NPAI), n'indique pas le nombre d'avis de réception retournés signés. Qui seul aurait du être pris en compte comme base du nombre de votants, en particulier pour déterminer si le quorum tel que défini à l'article 8 des statuts avait été atteint.

Ainsi, même s'il semble quasi-certain que la majorité a été atteinte, la démonstration formelle n'en a pas été faite. Ni même que le quorum a été atteint.

Échange à l'occasion du PV de synthèse :

Pouvez-vous m'indiquer le nombre d'avis de réception retournés signés à la lettre de consultation des propriétaires ?

3 290 lettres AR envoyées- 149 non réclamés - 351 n'habite pas à l'adresse indiquée -8 refusés – 47 non distribuées et 2 735 lettres distribuées.

A titre de comparaison, quelle est la participation moyenne des membres lors d'une AG en présentiel ?

Dernière AG 2014 : 39 personnes présentes

Commentaires du commissaire-enquêteur

La concertation préalable a été d'une qualité médiocre, bien que très couteuse, et d'un niveau démocratique assez moyen.

Qui plus est, je ne peux que constater que le procès verbal de la consultation, en date du 13 octobre 2021, ne respecte pas les formes énoncées à l'article 12 du décret n°2006-504.

Et en ce qui concerne la validité du vote, il semble quasi-certain que la majorité a bien été atteinte. Cependant, formellement, le nombre de votants qui aurait du être pris en compte est de 2734 (le PV de la consultation indique un vote hors délai), et le nombre d'avis favorables de 2712 (22 votes défavorables explicites).

5.3.10. SUR LA GEMA, CETTE GRANDE DISCRÈTE

Il a peu été question au cours de cette enquête de la gestion des milieux aquatiques, la GEMA. Elle fait pourtant partie de la GEMAPI, elle relève donc clairement de la responsabilité du SYMBHI.

Cependant, une simple visite de terrain montre qu'à l'évidence, le travail d'entretien réalisé par l'AS contribue à cette GEMA. Il suffit de voir un barrage de castors apparu en quelques jours sur un fossé pour se rendre compte que l'AS est concernée, elle aussi.

De plus, l'article L215-14 du Code de l'environnement qui prévoit que « *l'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique...* » s'applique aussi à l'AS.

Comment imaginez-vous, sur la GEMA, le partage des responsabilités entre AS et SYMBHI ?

Les travaux conduits par l'AS le sont dans le cadre de la Loi sur l'eau. Cet aspect de la GEMAPI devra aussi faire partie de la relation contractuelle entre le SYMBHI et l'AS.

Dans le même ordre d'idée, l'article L214-17 du Code de l'environnement définit deux listes répertoriant les cours d'eau ayant le rôle de réservoir biologique (liste 1) ou devant assurer la circulation des poissons migrateurs (liste 2), soient des cours d'eau considérés comme bon état écologique.

Pour l'AS de Supérieur Rive Gauche, les cours d'eau suivant sont identifiés au titre de la liste 1 :

- L1_581 : L'Isère de la confluence avec le Bréda au pont de la D166 (Les Granges)
- L1_648 : Le Bréda du barrage d'Allevard à l'Isère
- L1_653 : Le ruisseau Salin du barrage du Cheylas à la confluence avec l'Isère

Et au titre de la liste 2 :

- L2_206 : L'Isère du pont du CD30 (La Terrasse) au pont de la Buissière (CD 166) inclus
- L2_235 : Le Bréda, du barrage d'Allevard (prise d'eau EDF exclue) à l'Isère
- L2_237 : Le ruisseau Salin en aval du CD523 au Cheylas

Le Bréda étant exclu du nouveau périmètre de l'AS, au sein de ce périmètre seul le ruisseau Salin relève des obligations énoncées à l'article L214-17 du Code de l'environnement.

Ces obligations ont-elles des conséquences sur les actions à conduire par l'AS (ou par le SYMBHI) sur ce ruisseau ?

Doit-on prévoir une gestion spécifique du ruisseau Salin, en particulier sur le tronçon inclus dans le périmètre de l'AS et répertorié en bleu (« *transfert de compétence EPCI-GEMAPI, avec entretien courant contractuellement réalisé par l'ASA* ») ?

L'AS ne fait pratiquement aucuns travaux sur le Salin, la partie incluse dans le périmètre étant très restreinte (200 m).

Avis du commissaire-enquêteur

Durant cette enquête, il été beaucoup question de protection contre les inondations (la PI dévolue au SYMBHI), versus entretien des ouvrages et des cours d'eau au titre de l'obligation des riverains (rôle dévolu à l'AS), mais la gestion des milieux aquatiques (la GEMA) a été la grande absente du contenu du dossier d'enquête et des diverses discussions qui ont émaillées l'enquête.

Or, nous avons vu précédemment, que même si ce ne sera plus de sa compétence, l'AS intègre la GEMA dans son quotidien, ne serait-ce que par les demandes d'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau, qu'elle fait pour ses travaux.

Il conviendra en conséquence, lors de la définition de l'articulation entre les missions de l'AS et celles du SYMBHI (Cf. § 5.3.1), que le SYMBHI définisse clairement ses attentes vis à vis de l'AS, afin qu'il puisse exercer pleinement sa compétence GEMA.

Comme indiqué par l'AS, cet aspect de la GEMAPI devra aussi faire partie intégrante de la relation contractuelle entre le SYMBHI et l'AS.

5.3.11. SUR LA COMPLÉMENTARITÉ ET LA COHÉRENCE ENTRE LES 12 ENQUÊTES PUBLIQUES

De nombreux sujets évoqués dans ce rapport ont fait l'objet de discussions, d'échanges, de débats, de recherche de solutions communes, par courriel, à l'occasion de visioconférences, de rencontres, entre les 6 commissaires-enquêteurs désignés par le tribunal administratif pour conduire les enquêtes publiques relatives au projet de modification statutaire et de réduction de périmètre de 12 associations syndicales.

On trouvera donc sûrement à la fois des redondances entre les 12 rapports issus de ces enquêtes, des façons personnelles de dire les mêmes choses, des considérations et des apports complémentaires, et peut être parfois des contradictions.

On pourra ainsi se demander si, au lieu de désigner 6 commissaires enquêteurs pour 12 enquêtes dont l'un ayant le rôle de coordinateur, on n'aurait pas pu désigner une commission d'enquête en charge de 12 enquêtes conjointes sur les 12 secteurs géographiques concernés. Le résultat, un seul rapport, 12 conclusions, aurait sans doute gagné en homogénéité et en propositions plus consensuelles.

On incitera cependant le lecteur à considérer que les 12 rapports et conclusions qui ont été produits pour les 12 enquêtes publiques forment un tout et qu'ils sont complémentaires.

En ce qui me concerne je tiens à préciser que, les 12 enquêtes publiques s'étant étalées de début septembre à fin janvier, et que, ayant conduit pour ma part les enquêtes parmi les plus tardives, j'ai pu profiter de l'expérience accumulée par mes collègues commissaires-enquêteurs lors des premières enquêtes.

Je voudrais ainsi remercier mes collègues, Pénélope VINCENT-SWEET, Claude CARTIER, François RAPIN, Hervé GIRARD, pour cette collaboration complexe mais très fructueuse, et Michel PUECH pour son travail de coordination.

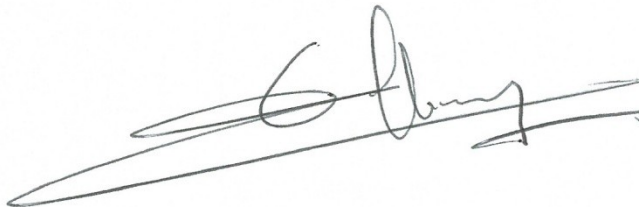
6 / LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Procès verbal de synthèse dressé le 21 décembre 2021 (fichier Annexe1_PVS_EP_AS-SRG.pdf).

Annexe 2 : Mémoire en réponse du responsable du projet, du 7 janvier 2022 (fichier Annexe2_Reponse-AS-PVS_EP_AS-SRG.pdf)

Fait à Plateau des Petites Roches, le 15 janvier 2022.

Le commissaire-enquêteur, Alain CHEMARIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Chemarin', with a long horizontal stroke extending to the right.